

ALERTE

34 fédérations et associations nationales de lutte contre la pauvreté et l'exclusion
membres de la Commission lutte contre la pauvreté de l'UNIOPSS
et des collectifs inter-associatifs locaux présents dans 8 régions (Uriopss)

Projet de loi de finances pour 2023

Assemblée Nationale

**Propositions d'amendements
du Collectif ALERTE**

Octobre 2022

Table des matières

AMENDEMENT N°1 PROPOSE PAR LE SECOURS CATHOLIQUE – CARITAS FRANCE	4
Appliquer une hausse du RSA à hauteur de 40% du niveau de vie médian	4
AMENDEMENT N°2 PROPOSE PAR LE COLLECTIF ALERTE.....	5
Revalorisation automatique du Revenu de Solidarité Active (RSA)	5
AMENDEMENT N°3 PROPOSE PAR LA FONDATION ABBE PIERRE	6
Programmation de la production de logements sociaux par types pour ces 5 prochaines années	6
AMENDEMENT N°4 PROPOSE PAR LA FONDATION ABBE PIERRE	8
Suppression de la « Réduction de loyer de solidarité »	8
AMENDEMENT N°5 PROPOSE PAR LA FONDATION ABBE PIERRE	9
Rétablissement de la TVA à taux réduit pour la production de tous les logements sociaux financés par un PLUS,.....	9
AMENDEMENT N°6 PROPOSE PAR LA FONDATION ABBE PIERRE	10
Dispositif d'investissement locatif « Loc'avantages »	10
AMENDEMENT N°7 PROPOSE PAR LA FONDATION ABBE PIERRE	11
Lutter contre l'habitat indigne	11
AMENDEMENT N°8 PROPOSE PAR LA FONDATION ABBE PIERRE	13
Rénovation énergétique.....	13
AMENDEMENT N°9 PROPOSE PAR LE SECOURS CATHOLIQUE, ELABORE AVEC LE CLER – RESEAU POUR LA TRANSITION ENERGETIQUE ET LE RAC – RESEAU ACTION CLIMAT	15
Opérationnaliser l'interdiction de location des passoires thermiques grâce à des aides à la rénovation performante ciblées sur les propriétaires bailleurs privés les plus modestes via un mécanisme de primes versées par l'Agence nationale de l'habitat.....	15
AMENDEMENT N°10 PROPOSE PAR LE SECOURS CATHOLIQUE, ELABORE AVEC LE CLER – RESEAU POUR LA TRANSITION ENERGETIQUE ET LE RAC – RESEAU ACTION CLIMAT	18
Augmentation du budget de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) pour une politique de rénovation énergétique compatible avec la Stratégie Nationale Bas-Carbone et la crise énergétique	18
AMENDEMENT N°11 PROPOSE PAR LE SECOURS CATHOLIQUE, ELABORE AVEC LE CLER – RESEAU POUR LA TRANSITION ENERGETIQUE ET LE RAC – RESEAU ACTION CLIMAT	20
AMENDEMENT N°12 PROPOSE PAR LA FONDATION ABBE PIERRE	22
Revalorisation des allocations logement	22
AMENDEMENT N°13 PROPOSE PAR LA FONDATION ABBE PIERRE	23
Doublement du montant du chèque énergie.....	23
AMENDEMENT N°14 PROPOSE PAR LA FONDATION ABBE PIERRE	25
Instauration d'une garantie universelle des risques locatifs	25

AMENDEMENT N°15 PROPOSE PAR LE SECOURS CATHOLIQUE, ELABORE AVEC ACTION CONTRE LA FAIM ET LE RAC – RESEAU ACTION CLIMAT	31
AMENDEMENT N°16 PROPOSE PAR LE SECOURS CATHOLIQUE, ELABORE AVEC ACTION CONTRE LA FAIM ET LE RAC – RESEAU ACTION CLIMAT	33
Fonds de soutien pour des initiatives de solidarité alimentaire territorialisées.....	33
AMENDEMENT N°17 PROPOSE PAR LE SECOURS CATHOLIQUE ELABORE AVEC LA FEDERATION NATIONALE D’AGRICULTURE BIOLOGIQUE (FNAB), LE RESEAU RESTAU’CO’, LA FONDATION POUR LA NATURE ET L’HOMME, HUMANITE ET BIODIVERSITE, LA FEDERATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITE ET LE RAC – RESEAU ACTION CLIMAT	35
Prorogation et élargissement de la prime à l’investissement en restauration collective	35
Présenté par X.....	35
AMENDEMENT N°18 PROPOSE PAR LE SECOURS CATHOLIQUE ELABORE AVEC LA FEDERATION NATIONALE D’AGRICULTURE BIOLOGIQUE (FNAB), LE RESEAU RESTAU’CO’, LA FONDATION POUR LA NATURE ET L’HOMME, HUMANITE ET BIODIVERSITE, LA FEDERATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITE ET LE RAC – RESEAU ACTION CLIMAT	37
AMENDEMENT N°19 PROPOSE PAR LE SECOURS CATHOLIQUE ELABORE AVEC LA FEDERATION NATIONALE D’AGRICULTURE BIOLOGIQUE (FNAB), LE RESEAU RESTAU’CO’, LA FONDATION POUR LA NATURE ET L’HOMME, HUMANITE ET BIODIVERSITE, ET LE RAC – RESEAU ACTION CLIMAT.....	39
Rapport sur les politiques d’accessibilité financière en restauration collective scolaire	39
Présenté par X.....	39
AMENDEMENT N°20 PROPOSE PAR LE SECOURS CATHOLIQUE ELABORE AVEC LE RAC – RESEAU ACTION CLIMAT.....	41
Engager un véritable plan de relance du transport ferroviaire	41
AMENDEMENT N°21 PROPOSE PAR LE SECOURS CATHOLIQUE ELABORE AVEC LE RAC – RESEAU ACTION CLIMAT.....	43
Instaurer un ticket climat exceptionnel pour les transports du quotidien	43
AMENDEMENT N°22 PROPOSE PAR LE SECOURS CATHOLIQUE ELABORE AVEC LA FUB ET LE RAC – RESEAU ACTION CLIMAT	45
Généraliser le forfait mobilités durables en entreprises et dans les collectivités territoriales	45
AMENDEMENT N°23 PROPOSE PAR LE SECOURS CATHOLIQUE ELABORE AVEC LE WWF FRANCE ET LE RAC – RESEAU ACTION CLIMAT	50
Renforcer l’efficacité du prêt à taux zéro mobilité	50
AMENDEMENT N°24 PROPOSE PAR LE SECOURS CATHOLIQUE ELABORE AVEC LE WWF FRANCE ET LE RAC – RESEAU ACTION CLIMAT	52
Instaurer une garantie de l’Etat sur le prêt à taux zéro mobilité.....	52
AMENDEMENT N°25 PROPOSE PAR LE SECOURS CATHOLIQUE ELABORE AVEC LE RAC – RESEAU ACTION CLIMAT.....	54
Doter les Maisons France Service d’une mission d’accompagnement et conseil en mobilité	54

Amendement n°1 proposé par le Secours Catholique – Caritas France**ASSEMBLEE NATIONALE****Projet de loi de finances pour 2023**

ARTICLE ADDITIONNEL***Appliquer une hausse du RSA à hauteur de 40% du niveau de vie médian***

A l'article L262-3 du code de l'action sociale et des familles, après « Le montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 est fixé par décret », ajouter « Il ne peut être inférieur à 40 % du niveau de vie médian », le reste sans changement. « il est revalorisé le 1er avril de chaque année par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale ». L'échelle de prise en compte des autres membres du ménage pour le calcul du RSA n'est pas modifiée.

Exposé des motifs

Le présent amendement propose d'instaurer une mesure structurelle de lutte contre la pauvreté et d'augmentation du pouvoir d'achat, pour les allocataires du RSA. La France s'est engagée via l'Objectif de développement durable n°1 de l'ONU à en finir avec la grande pauvreté. Il est pour cela nécessaire de permettre à chacun d'avoir accès à un revenu minimum décent, par son travail ou un système d'allocation.

C'est pourquoi il est indispensable que le montant du RSA garantisse à chaque allocataire un niveau de vie au minimum égal à 40% du niveau de vie médian, quelles que soient ses autres ressources éventuelles, permettant ainsi de sortir de la grande pauvreté. Il s'agit de mettre en œuvre le préambule de la Constitution de 1946 qui indique que « tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. »

De même, l'article L.262-1 du Code de l'action sociale et des familles pose le principe suivant : "Le revenu de solidarité active a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, de lutter contre la pauvreté et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle". Or, le niveau actuel du RSA ne permet pas de vivre avec des moyens convenables d'existence. Afin d'atteindre au moins partiellement l'objectif assigné au RSA par le code de l'action sociale et des familles, le présent amendement demande une hausse significative du RSA dès 2023, pour aller au-delà du simple rattrapage (partiel) de la perte de pouvoir d'achat due à l'inflation et permettre une véritable lutte contre la grande Pauvreté.

Tel est l'objet du présent amendement.

Amendement n°2 proposé par le Collectif ALERTE**ASSEMBLEE NATIONALE****Projet de loi de finances pour 2023**

ARTICLE ADDITIONNEL***Revalorisation automatique du Revenu de Solidarité Active (RSA)***

Compléter l'article L262-2 du CASF par le paragraphe suivant :

« Le revenu de solidarité active est indexé sur l'évolution de l'indice national des prix à la consommation institué comme référence par voie réglementaire. »

Exposé des motifs

La crise sanitaire l'a montré : les revenus des ménages les plus précaires ne sont pas suffisants pour subvenir aux besoins les plus primaires. Par ailleurs, l'inflation galopante de ces derniers mois touche de plein fouet les plus précaires. La revalorisation exceptionnelle de 4% prévue dans la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ne sera pas suffisante pour compenser la hausse des prix estimée à 5,6% en septembre 2022. C'est pourquoi, les associations de solidarité demandent à ce qu'au même titre que l'est le SMIC, le RSA soit indexé sur l'évolution de l'indice national des prix à la consommation afin que ce dernier fluctue en fonction du contexte économique et que l'inflation soit moins sévèrement vécue par les allocataires de ce revenu.

Tel est l'objet du présent amendement.

Amendement n°3 proposé par la Fondation Abbé Pierre**ASSEMBLEE NATIONALE****Projet de loi de finances pour 2023**

**Programmation de la production de logements sociaux par types
pour ces 5 prochaines années**

I. Au moins 450 000 logements sociaux seront financés au cours des années 2023 à 2027 en Métropole, selon la programmation suivante :

Années		2023	2024	2025	2026	2027
Logements financés par des prêts locatifs à usage social (PLUS)		90 000	90 000	90 000	90 000	90 000
Logements financés par des prêts aidés d'intégration familiaux (PLAI)		60 000	60 000	60 000	60 000	60 000
Totaux		150 000	150 000	150 000	150 000	150 000

Les crédits alloués par l'Etat à ce programme sont ouverts par les lois de finance des années 2023 à 2027 pour les montants suivants et destinés au Fonds national des aides à la pierre :

Années	2023	2024	2025	2026	2027
Autorisation de programme	1 Md€	1 Md€	1 Md€	1 Md€	1 Md€
Crédits de paiement	1 Md€	1 Md€	1 Md€	1 Md€	1 Md€

II. Au moins 15 000 logements sociaux seront financés au cours des années 2023 à 2027 dans les collectivités régies par l'article 73 de la constitution, selon la programmation suivante :

Années	2023	2024	2025	2026	2027
Logements financés par des prêts locatifs à usage social (PLUS)	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
Logements financés par des prêts aidés d'intégration familiaux (PLAI)	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
Totaux	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000

Les crédits alloués par l'Etat à ce programme sont ouverts par les lois de finance des années 2023 à 2027 pour les montants suivants et destinés au Fonds national des aides à la pierre :

Années	2023	2024	2025	2026	2027
Autorisation de programme					
Crédits de paiement					

III. Les plafonds de loyer des logements prévus au I et II doivent se situer dans la limite du plafond fixé par arrêté en application de l'article [D. 823-16](#) du code de la construction et de l'habitation pris en compte pour le calcul des aides personnelles au logement.

Exposé des motifs

Le modèle HLM a prouvé son efficacité économique et sociale pour loger correctement des ménages en difficulté. Il est le moyen le plus économique à long terme qui amortir les effets des crises économiques, sociales, sanitaires et environnementales auxquelles nous serons confrontés. Du point de vue de l'accessibilité financière, ce sont bien les logements locatifs sociaux qui manquent le plus cruellement aujourd'hui.

L'objectif est donc de produire 150 000 logements par an en visant les catégories de logements qui correspondent à la demande et en veillant à ce que les logements construits soient couverts par l'allocation logement. En outre-mer, l'objectif est de 15 000 logements sociaux par an, dont au moins un tiers de très sociaux. Pour cela, la ligne budgétaire unique est abondée.

Cette programmation est justifiée par la nécessité de maintenir dans le temps un niveau minimum de production pour espérer rattraper sur la décennie à venir les retards accumulés au regard des besoins exprimés par la population et encore creusés par la crise sanitaire. Elle adapte l'offre à la demande dès lors qu'aujourd'hui les ménages à bas revenus ont moins de chances que les autres candidats de bénéficier d'un logement social. Depuis 2001, le nombre de PLS financés, inaccessibles aux ménages modestes, a été multiplié par 2,8, contre 1,3 pour les PLUS et PLAI. En 2020, la part de PLAI a atteint 32 % (28 % pour les PLS). Cet effort doit être stabilisé pour répondre aux ménages qui demandent un logement social et dont les ressources se situent très majoritairement sous les plafonds du PLAI (73 % en 2020). Cette programmation apporte, en outre, une visibilité et une garantie financière aux acteurs chargés de la production, qui soit elle aussi à la hauteur des enjeux quantitatifs et qualitatifs de production de logement sociaux.

Tel est l'objet du présent amendement.

Amendement n°4 proposé par la Fondation Abbé Pierre**ASSEMBLEE NATIONALE****Projet de loi de finances pour 2023**

Suppression de la « Réduction de loyer de solidarité »

Le code la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'article L. 832-3 est supprimé.

2° L'article L. 442-2-1 est supprimé.

3° Le deuxième alinéa du I de l'article L. 481-2 est supprimé.

4° Le II de l'article L. 452-4 est supprimé.

Exposé des motifs

Entrée en vigueur le 1^{er} février 2018, elle s'accompagne d'une baisse de l'APL correspondant à 98 % de la baisse de loyer opérée par les bailleurs sociaux. Si cette mesure a permis une économie budgétaire annuelle de 800 millions d'euros en 2018 et 2019, puis 1,3 milliard en 2020, 2021 et 2022, elle entrave les efforts de production, d'entretien et de rénovation de logement sociaux nécessaires pour l'avenir.

Tel est l'objet du présent amendement.

Amendement n°5 proposé par la Fondation Abbé Pierre**ASSEMBLEE NATIONALE****Projet de loi de finances pour 2023**

Rétablissement de la TVA à taux réduit pour la production de tous les logements sociaux financés par un PLUS,

y compris en dehors des seuls quartiers relevant de la politique de ville, ainsi que pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien portant sur tous les logements locatifs sociaux, exceptés ceux financés par un PLS.

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 2° du A du II de l'article [278 sexies](#) du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les logements locatifs sociaux financés par un prêt locatif à usage social ».

2° Au a du 3° du I de l'article 278 sexies A, les mots « situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville faisant l'objet d'une convention de renouvellement urbain et » sont supprimés.

Amendement n°6 proposé par la Fondation Abbé Pierre**ASSEMBLEE NATIONALE****Projet de loi de finances pour 2023**

Dispositif d'investissement locatif « Loc'avantages »

Le code général des impôts est ainsi modifié :

2° Au 1° du A du I les mots « aux articles L. 321-4 ou » sont remplacés par les mots « à l'article » et « 2024 » est remplacé par « 2027 » ;

3° Au 3° du A du I, supprimer le mot « intermédiaire, »

4° Le premier alinéa du III est ainsi rédigé :

« Le crédit d'impôt est calculé sur l'écart entre les revenus bruts du logement mentionnés au I et le loyer de marché hors charges déterminé selon une méthode fixée par décret en fonction de la localisation et de la catégorie du logement ».

5° Le IV est ainsi rédigé :

« Le montant du crédit d'impôt est fixé à 50 %. »

« Toutefois, lorsque le logement est donné en mandat de gestion ou en location à un organisme public ou privé agréé en application de l'article L. 365-4 dudit code en vue de sa location ou de sa sous-location, meublée ou non, à des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 du même code ou aux personnes physiques dont la situation nécessite une solution locative de transition, le taux est porté à 65 %. »

Lorsque le logement est donné en mandat de gestion, une prime de 3 000 euros est accordée au propriétaire.

II – A l'article 18-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le mot « libre » est remplacé par « fixé par référence aux loyers habituellement constatés dans le voisinage pour des logements comparables au sens de l'article 17-2, sans pouvoir dépasser le loyer de référence majoré en vigueur en application de l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ».

Exposé des motifs

Le dispositif d'investissement locatif « Loc'avantages » est transformé en crédit d'impôt, prolongé jusqu'en 2027 et adapté à l'impératif de production d'une offre de logements privée sociale et très sociale (et non plus de logements intermédiaires, dont les loyers sont trop élevés pour être aidés par la collectivité). Le dispositif est rendu plus clair et incitatif pour les propriétaires : un crédit d'impôt compense 50 % de la perte de loyer en cas de location directe et 65 % en cas d'intermédiation locative via un organisme agréé. Il est également prévu que l'augmentation du loyer en fin de conventionnement se fera en fonction des loyers de voisinage dans la limite du plafond majoré dans les zones concernées par l'encadrement des loyers.

Tel est l'objet du présent amendement.

Amendement n°7 proposé par la Fondation Abbé Pierre**ASSEMBLEE NATIONALE****Projet de loi de finances pour 2023**

Lutter contre l'habitat indigne

I. Au moins 60 000 logements insalubres par an seront mis aux normes prévues par l'[article 6](#) de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs au cours des années 2023 à 2027.

Les crédits alloués par l'Etat à ce programme sont ouverts par les lois de finance des années 2023 à 2027 pour les montants suivants :

Années	2023	2024	2025	2026	2027
Autorisation de programme	1,5 Md	1,5 Md	1,5 Md	1,5 Md	1,5 Md
Crédits de paiement	1,5 Md	1,5 Md	1,5 Md	1,5 Md	1,5 Md

Ces crédits sont attribués à l'Agence nationale de l'habitat en vue d'attribuer des aides aux propriétaires occupants et aux propriétaires bailleurs pour réaliser des travaux de mise aux normes de leur logement, de repérer les logements indignes, d'une ingénierie technique et sociale des opérations et d'un accompagnement technique, administratif, budgétaire et juridique des ménages propriétaires ou locataires occupant le logement.

II. L'article [L. 321-1](#) du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° La quatrième phrase du premier alinéa du I est ainsi rédigée :

Elle mène des actions d'assistance, d'étude ou de communication nationales et locales ayant pour objet d'améliorer la connaissance du parc privé existant et des conditions de son occupation, de repérer l'habitat indigne, dégradé et indécent et de faciliter l'accès des personnes défavorisées et des ménages à revenus modestes ou intermédiaires aux logements locatifs privés.

2° Après le II, insérer un III ainsi rédigé :

III.- L'agence nationale de l'habitat peut conclure avec le maire, le préfet ou le président de l'EPCI compétent au titre des articles [L. 5211-9-2](#) du code général des collectivités territoriales et [L. 301-5-1-1](#) du code de la construction et de l'habitation, une convention par laquelle lui sont déléguées les prérogatives en application de l'article [L. 511-16](#) du code de la construction et de l'habitation.

Un décret détermine les modalités d'application du présent III.

3° Remplacer III par IV

4° Au III, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

11° Le recouvrement des dépenses engagées aux frais des propriétaires défaillant dans le cadre de la mise en œuvre des conventions prévues au III, y compris au titre de l'article [L. 543-2](#) du code de la construction et de l'habitation.

5° le III, IV et V sont respectivement remplacés par IV, V et VI.

III. A l'article [L. 543-2](#) du code de la construction et de l'habitation, les mots « un montant forfaitaire de 8 % de ces dépenses » sont remplacés par les mots « un montant compris entre 8 % et 12 % de ces dépenses, selon la durée et la complexité de l'opération ».

IV. Pour remplir la mission prévue au III de l'article L. 321-1, le budget de l'ANAH est abondé de 20 millions d'euros par an de 2023 et 2027.

Exposé des motifs

Cette proposition consiste à :

- Fixer un objectif national annuel de résorption de 60 000 logements indignes (I) ;
- Faire de l'ANAH aussi une agence nationale des travaux d'office qui, sur délégation de l'autorité compétence, pourra directement en assurer le financement, la maîtrise d'ouvrage et le recouvrement. Elle pourra ainsi apporter des réponses pluridisciplinaires aux obstacles rencontrés par les collectivités et les services déconcentrés. Elle permettra de mutualiser au niveau national les moyens nécessaires à la réalisation des mesures de police administratives et apportera un soutien technique aux collectivités qui ne disposent pas des compétences et des moyens suffisants pour agir seules sur leurs territoires (II) ;
- Permettre aux collectivités d'adapter le montant forfaitaire s'ajoutant aux dépenses recouvrées par la collectivité auprès des propriétaires défaillants à la complexité des opérations menées à sa place (entre 8 % et 12 %) (III) ;
- Abonder le budget de l'ANAH de 20 millions d'euros par an de 2023 à 2027 pour lui permettre de démarrer ses nouvelles missions prévues à l'article 22 (IV).

Tel est l'objet du présent amendement.

Amendement n°8 proposé par la Fondation Abbé Pierre**ASSEMBLEE NATIONALE****Projet de loi de finances pour 2023**

Rénovation énergétique

Pour atteindre l'objectif de rénovation d'au moins 250 000 logements par an occupés par des ménages aux revenus modestes prévu à l'[article 3](#) de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte :

I.

Etat B

Mission « Ecologie, développement et mobilités durables »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :
(En euros)

Programmes	+	-
Service public de l'énergie	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	0	2 500 000 000
Affaires maritimes	0	0
Infrastructures et services de transports	0	0
Prévention des risques	0	0
Énergie, climat et après-mines	2 500 000 000	0
Expertise, information géographique et météorologie	0	0
Paysages, eau et biodiversité	0	0
TOTAUX	2 500 000 000	2 500 000 000
SOLDE	0	0

II. Le 5° de l'article [100-1 A](#) du code de l'énergie est ainsi modifié :

a) Après le mot « énergétique » ajouter les mots « performantes au sens du [17° bis de l'article L. 111-1](#) du code de la construction et de l'habitation ».

b) Les mots « ; l'atteinte de ces objectifs repose sur une incitation accrue aux rénovations énergétiques performantes, au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation, via la mise en œuvre d' » sont remplacés par le mot « , et ».

c) Les mots « vise notamment à créer » sont remplacés par les mots « garantit ».

d) Après le mot « minimal » ajouter les mots « ou nul ».

III. Au dernier alinéa de l'article [232-3](#), compléter la première phrase par les mots « , ainsi que les plafonds de ressources en dessous desquels l'accompagnement est gratuit pour les ménages ».

IV. Après le premier alinéa de l'article [315-2](#) du code de la consommation, insérer l'alinéa suivant :
« Pour les ménages modestes, ce prêt ne porte pas intérêt. Les conditions d'attribution et les modalités du prêt avance mutation ne portant pas intérêt sont fixées chaque année par décret. »

Exposé des motifs

Le I prévoit un budget adapté au rythme des rénovations (pour porter le total des aides publiques à la rénovation énergétique gérées par l'ANAH - MaPrimeRénov', dont Sérénité) à 3,2 Mds € pour 2023 et qui prend en compte la nécessité d'un reste à charge pour les ménages qui soit compatible avec leurs ressources, ainsi que leur accompagnement dans la définition et la réalisation des travaux qui concernent leur logement prévu au II.

La proposition se base, entre autres, sur une étude publiée par l'Initiative Rénovons en 2020 qui estimait qu'il faudrait 3,2 milliards d'euros d'investissements publics chaque année jusqu'en 2040 pour permettre au minimum la rénovation des passoires énergétiques au niveau BBC ou équivalent dans les années à venir.

La loi Climat et résilience a prévu que le système stable d'aides publiques à la rénovation énergétique soit modulé en fonction des ressources des ménages et vise à créer les conditions d'un reste à charge financièrement soutenable et incitatif pour les bénéficiaires les plus modestes. **Le II** renforce la garantie d'un reste à charge financièrement soutenable, sans quoi les objectifs de rénovation ne seront pas atteints, et prévoit explicitement la possibilité d'un reste à charge nul pour les ménages les plus modestes.

Le IV prévoit que le « Prêt avance Mutation » pour financer les travaux de rénovation énergétiques soit à taux zéro pour les ménages modestes.

Tel est l'objet du présent amendement.

Amendement n°9 proposé par le Secours Catholique, élaboré avec le CLER – Réseau pour la transition énergétique et le RAC – Réseau Action Climat

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances pour 2023

Opérationnaliser l'interdiction de location des passoires thermiques grâce à des aides à la rénovation performante ciblées sur les propriétaires bailleurs privés les plus modestes via un mécanisme de primes versées par l'Agence nationale de l'habitat

Mission « XX »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :
(En euros)

programmes	+	-
Service public de l'énergie	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	0	0
Affaires maritimes	0	0
Infrastructures et services de transports	0	1 100 000 000
Prévention des risques	0	0
Énergie, climat et après-mines	1 100 000 000	0
Expertise, information géographique et météorologie	0	0
Paysages, eau et biodiversité	0	0
TOTAUX	1 100 000 000	1 100 000 000
SOLDE	0	0

Exposé des motifs

Cet amendement a pour objectif d'opérationnaliser l'interdiction de location des passoires thermiques grâce à des aides à la rénovation atteignant le niveau BBC (Bâtiment Basse Consommation) ou équivalent ciblées sur les propriétaires bailleurs privés d'un logement classé F ou G les plus modestes (déciles 1 à 4, jusqu'à un revenu fiscal de référence par part fiscale de 11 800€) via un mécanisme de primes supplémentaires versées par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) pour qu'ils puissent rénover avec un reste-à-charge zéro leur logement. Cette mesure implique d'imputer à l'ANAH un budget supplémentaire de 1,1 milliard d'euros dans le cadre du PLF 2023.

L'interdiction de location des logements énergivores va entrer en vigueur à partir de 2023, en commençant par une fraction des logements les plus consommateurs de la classe G (environ 191 000 logements) du Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) et avec des échéances en 2025 (classe G), 2028 (classe F) et 2034 (classe E). Cette mesure clef va permettre de diminuer la consommation énergétique du parc de logements, alors que près de 39% des 5,2 millions de passoires thermiques (classes F et G) au niveau national font partie du parc locatif (privé et social), et de lutter contre la précarité énergétique, alors que plus d'un quart (28%) des passoires du parc locatif sont occupées par des ménages du premier quintile de revenus. Afin d'opérationnaliser la mise en œuvre de cette interdiction, les propriétaires bailleurs privés, en particulier les plus modestes (environ 167 000 logements), ont besoin d'un soutien financier et d'un accompagnement accru.

Pour se faire, il est nécessaire de rendre plus attractif, à la fois en termes de financement d'accompagnement les différentes aides et primes versées par l'ANAH pour les propriétaires bailleurs précaires, notamment depuis la disparition du Crédit d'Impôt Transition Énergétique (CITE). Toutefois, par mesure de justice sociale, étant donné que les propriétaires bailleurs font déjà partie des ménages les plus aidés pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique, il est indispensable de conditionner ce soutien accru à l'atteinte d'une rénovation au niveau BBC (Bâtiment Basse Consommation) ou équivalent, ou a minima performante, au sens légal du terme, et d'aider en priorité les propriétaires bailleurs privés les plus modestes détenant des passoires thermiques. Le conditionnement à l'atteinte d'un haut niveau de performance permettrait également de contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux en matière de rénovation énergétique, alors que seulement 70 000 rénovations performantes ont été réalisées chaque année sur la période 2012-2016, contre 370 000 nécessaires à partir de 2022 et 700 000 après 2030, selon le Haut Conseil pour le Climat (HCC). La rénovation globale des logements les plus énergivores fait de plus sens d'un point de vue économique pour le ménage, étant donné que les importantes économies d'énergie réalisées permettent de financer l'emprunt contracté pour réaliser les travaux, selon le principe de l'équilibre en trésorerie. La rénovation performante d'une maison de classe F ou G divise par 4 à 8 les factures de chauffage, ce qui conduit à un nouveau modèle économique et, pour le ménage, à une sortie pérenne de la précarité énergétique.

Le soutien aux propriétaires bailleurs privés les plus modestes détenteurs de passoires thermiques est une mesure de justice sociale et doit prendre la forme d'un financement intégral de leurs travaux de rénovation performante (reste-à-charge zéro) au niveau BBC ou équivalent. Pour alléger le poids d'une telle mesure sur les finances publiques, il est proposé de cibler les aides supplémentaires nécessaires uniquement sur cette catégorie de propriétaires bailleurs.

En prenant en compte ces deux critères, le montant d'aides publiques nécessaire entre 2023 et 2027 (pour préparer l'entrée en vigueur de l'interdiction de location des logements classés F en 2028) est d'environ 5,3 milliards € afin de pouvoir rénover au niveau BBC ou équivalent l'ensemble des passoires thermiques en location détenus par les propriétaires bailleurs privés des déciles 1 à 4, soit 1,1 milliard € par an.

Il convient de noter que le calcul ne s'applique qu'au parc locatif privé. Or, le nombre de passoires thermiques dans le parc social est également très important (environ 462 000 logements) et nécessiterait une mesure dédiée dans le cadre du PLF 2023.

Cette mesure d'opérationnalisation de la mise en œuvre de l'interdiction de location des logements énergivores fait partie du "bouclier énergie" porté par l'Initiative Rénovons! lors de la campagne présidentielle et est en ligne avec les discussions actuelles au niveau européen sur le déploiement de normes minimales de performance énergétique (MEPS, en anglais) dans le cadre de la révision de la directive sur la performance énergétique des bâtiments. Cet amendement procède au mouvement de crédits suivant : il abonde l'action 2 « Accompagnement transition énergétique » du programme 174 « Énergie climat et après-mines » à hauteur de 1,1 milliard d'euros ; il minore l'action 41 « Ferroviaire » du programme 203 « Infrastructures et services de transports » à hauteur de 1,1 milliard d'euros. Il convient de noter que cette proposition de mouvement de crédits est uniquement formelle, afin de respecter les règles budgétaires de l'Assemblée nationale. Nous demandons évidemment au Gouvernement de lever le gage.

Tel est l'objet du présent amendement.

Amendement n°10 proposé par le Secours Catholique, élaboré avec le CLER – Réseau pour la transition énergétique et le RAC – Réseau Action Climat

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances pour 2023

Augmentation du budget de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) pour une politique de rénovation énergétique compatible avec la Stratégie Nationale Bas-Carbone et la crise énergétique

Mission « XX »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :
(En euros)

programmes	+	-
Service public de l'énergie	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	0	0
Affaires maritimes	0	0
Infrastructures et services de transports	0	600 000 000
Prévention des risques	0	0
Énergie, climat et après-mines	600 000 000	0
Expertise, information géographique et météorologie	0	0
Paysages, eau et biodiversité	0	0
TOTAUX	600 000 000	600 000 000
SOLDE	0	0

Exposé des motifs

Le présent amendement propose une augmentation du budget de l'ANAH pour le PLF 2023, afin de porter le total des aides publiques à la rénovation énergétique gérées par l'Agence (MaPrimeRénov', dont MaPrimeRénov' Sérénité) à 3,2 milliards d'euros pour 2023. La proposition se base sur le constat que, concernant la rénovation énergétique des logements privés, le budget affecté à MaPrimeRénov' (MPR), incluant MaPrimeRénov' Sérénité, par le Gouvernement n'est pas compatible avec les objectifs nationaux de la SNBC, les besoins et les enjeux de la crise énergétique actuelle, alors même que la demande des particuliers pour des travaux de rénovation énergétique est toujours plus importante, que la réorientation des aides publiques vers la rénovation performante nécessite des budgets conséquents et que le nombre de rénovations performantes plafonnent à des niveaux très bas (2 500 engagées en 2021 par le biais de MPR). Une hausse de l'enveloppe de MaPrimeRénov' doit s'accompagner d'une réorientation massive vers des rénovations performantes pour atteindre le niveau Bâtiment Basse Consommation (BBC) ou équivalent qui permet de diviser de 4 à 8 fois les factures et protéger significativement et durablement les ménages des hausses actuelles drastiques des prix de l'énergie. En outre, cet effort doit s'inscrire dans le temps, avec des engagements concrets à apporter dans ce PLF sur une pérennisation des budgets sur la durée d'une programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Le budget actuel reste insuffisant pour atteindre les objectifs nationaux en matière de rénovation énergétique, alors que seulement 70 000 rénovations performantes ont été réalisées chaque année sur la période 2012-2016, contre 370 000 nécessaires à partir de 2022 et 700 000 après 2030, selon le Haut Conseil pour le Climat (HCC).

La proposition se base sur une étude publiée par l'Initiative Rénovons en 2020 qui estimait qu'il faudrait 3,2 milliards d'euros d'investissements publics chaque année jusqu'en 2040 pour permettre au minimum la rénovation des passoires énergétiques au niveau BBC ou équivalent dans les années à venir.

Cet amendement procède au mouvement de crédits suivant : il abonde l'action 2 « Accompagnement transition énergétique » du programme 174 « Énergie climat et après-mines » à hauteur de 600 millions d'euros ; il minore l'action 41 « Ferroviaire » du programme 203 « Infrastructures et services de transports » à hauteur de 600 millions d'euros. Il convient de noter que cette proposition de mouvement de crédits est uniquement formelle, afin de respecter les règles budgétaires de l'Assemblée nationale. Nous demandons évidemment au Gouvernement de lever le gage.

Tel est l'objet du présent amendement.

Amendement n°11 proposé par le Secours Catholique, élaboré avec le CLER – Réseau pour la transition énergétique et le RAC – Réseau Action Climat

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances pour 2023

Augmentation et indexation de la valeur faciale du chèque énergie sur les tarifs réglementés de vente de l'énergie pour s'assurer que les ménages en précarité énergétique soient aidés à la hauteur des besoins

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :
(En euros)

<i>programmes</i>	<i>+</i>	<i>-</i>
<i>Service public de l'énergie</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Affaires maritimes</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Infrastructures et services de transports</i>	<i>0</i>	<i>1 800 000 000</i>
<i>Prévention des risques</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Énergie, climat et après-mines</i>	<i>1 800 000 000</i>	<i>0</i>
<i>Expertise, information géographique et météorologie</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Paysages, eau et biodiversité</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
TOTAUX	<i>1 800 000 000</i>	<i>1 800 000 000</i>
SOLDE	<i>0</i>	<i>0</i>

Exposé des motifs

L'objet de cet amendement est d'augmenter de 1,8 milliard d'euros le budget du chèque énergie, par rapport aux annonces du PLF 2023, afin de financer une augmentation du niveau du chèque énergie à la hauteur nécessaire et **une indexation de la valeur faciale du chèque énergie (TTC) sur les tarifs réglementés de vente de l'énergie (TRV)**.

L'objectif est d'éviter à **des ménages d'être davantage entraînés dans la précarité énergétique** en raison du renchérissement continu des prix de l'énergie.

4 ans après la crise dite des « gilets jaunes », la vulnérabilité de la société française à l'augmentation des prix de l'énergie reste très importante et montre l'inadéquation de la politique gouvernementale à apporter les bonnes solutions aux problèmes sociaux, économiques et environnementaux auxquels font face les Français. En attendant les effets d'une véritable politique structurante de rénovation performante qui reste à engager, **la hausse des aides curatives comme celle du chèque énergie est indispensable** et la proposition du Gouvernement de bouclier tarifaire même si elle est bienvenue, reste largement en deçà des besoins réels pour la partie la plus fragilisée de la population.

Le chèque énergie doit être revalorisé à hauteur des besoins pour permettre aux consommateurs d'accéder à un niveau « normal » de consommation d'énergie (une situation qui leur permet de ne pas se retrouver en situation de sous-chauffe notamment en hiver ce qui évite les problèmes de santé et les pathologies des bâtiments). De plus, les ménages précaires ne pouvant supporter le renchérissement continu des prix en général, et des TRV en particulier, **le montant du chèque énergie doit augmenter en conséquence en étant indexés sur ces derniers**.

Le rapport de l'Observatoire National de la Précarité Énergétique publié en 2018 précise que le montant nécessaire pour **réduire l'écart des factures énergétiques des ménages précaires** par rapport à la moyenne était de 710 € / an en moyenne (soit un budget de 3,1 Mds € au total)¹. Il faut donc **augmenter le niveau du chèque énergie** à cette hauteur en moyenne afin qu'il réponde à cet objectif, en rajoutant l'augmentation prévue des prix de l'énergie en 2023 (+15%) annoncée par la Première Ministre en septembre 2022, ce qui équivaut à fixer le budget total du chèque énergie à 3,6 Mds €.

Cet amendement procède au mouvement de crédits suivant : il abonde l'action 2 « Accompagnement transition énergétique » du programme 174 « Énergie climat et après-mines » à hauteur de 1,8 milliard d'euros ; il minore l'action 41 « Ferroviaire » du programme 203 « Infrastructures et services de transports » à hauteur de 1,8 milliard d'euros. Il convient de noter que cette proposition de mouvement de crédits est uniquement formelle, afin de respecter les règles budgétaires de l'Assemblée nationale. Nous demandons évidemment au Gouvernement de lever le gage.

Tel est l'objet du présent amendement.

¹ Illustration du raisonnement issu du livrable de l'ONPE de 2018, p63 : Rapport "identification et qualification des ménages éligibles aux dispositifs nationaux, et mise en regard avec les ménages bénéficiaires" - Batitrend, Energies Demain, I Care & Consult, https://www.onpe.org/sites/default/files/livrable_3.3.01_eligibles_beneficiaires_rapport_vf2_0.pdf

Amendement n°12 proposé par la Fondation Abbé Pierre**ASSEMBLEE NATIONALE****Projet de loi de finances pour 2023**

Revalorisation des allocations logement

Article 1. Les allocations logement sont revalorisées de 10 % au 1er octobre 2023.

Article 2. Les autorisations d'engagement et les crédits de paiement à l'Etat B de la mission "Cohésion des territoires" sont modifiés comme suit :

*ÉTAT B**Mission « Cohésion des territoires »*

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

Programmes	+	-
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	0	0
Aide à l'accès au logement	324 010 011	0
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	0	0
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	0	262 448 144
Politique de la ville	0	0
Interventions territoriales de l'État	0	61 561 867
TOTAUX	324 010 011	324 010 011
SOLDE	0	0

Exposé des motifs

En complément d'un revenu minimum garanti, les aides personnelles au logement jouent un rôle fondamental pour sortir de la pauvreté et accéder à un logement décent de droit commun. En effet, elles sont très ciblées sur les ménages les plus modestes, dont les ressources sont en moyenne équivalentes à 0,75 SMIC. Malgré ce rôle essentiel, on assiste depuis 20 ans à un net décrochage entre les aides personnelles au logement et les dépenses réellement supportées, qui s'explique principalement par des actualisations de barème insuffisantes et aléatoires. Les loyers moyens des bénéficiaires ont par exemple progressé de 32 % entre 2000 et 2010, alors que les loyers-plafonds pris en compte dans le calcul des aides n'étaient revalorisés que de 15 %. Aujourd'hui, 77 % des allocataires supportent des niveaux de loyers supérieurs aux loyers-plafonds des APL (ils n'étaient que 58 % en 2001). Cette revalorisation des APL est le meilleur outil pour limiter le taux d'effort des ménages modestes.

Tel est l'objet du présent amendement.

Amendement n°13 proposé par la Fondation Abbé Pierre**ASSEMBLEE NATIONALE****Projet de loi de finances pour 2023**

Doublement du montant du chèque énergie

ÉTAT B

Mission « Écologie, développement et mobilité durables »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

Programmes	+	-
Service public de l'énergie	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	0	2 200 000 000
Affaires maritimes	0	0
Infrastructures et services de transports	0	0
Prévention des risques	0	0
Énergie, climat et après-mines	2 200 000 000	0
Expertise, information géographique et météorologie	0	0
Paysages, eau et biodiversité	0	0
TOTAUX	2 200 000 000	2 200 000 000
SOLDE	0	0

Exposé des motifs

L'objectif est donc d'éviter à des ménages d'être davantage entraînés dans la précarité énergétique en raison du renchérissement continu des prix de l'énergie et d'anticiper la fin du bouclier tarifaire mis en place par le Gouvernement d'ici la fin de l'année.

4 ans après la crise dite des « gilets jaunes », la vulnérabilité de la société française à l'augmentation des prix de l'énergie reste très importante et montre l'inadéquation de la politique gouvernementale à apporter les bonnes solutions aux problèmes sociaux, économiques et environnementaux auxquels font face les Français. En attendant les effets d'une véritable politique structurante de rénovation performante qui reste à engager, la hausse des aides curatives comme celle du chèque énergie est indispensable et la proposition du Gouvernement de bouclier tarifaire même si elle est bienvenue, reste largement en deçà des besoins réels pour la partie la plus fragilisée de la population.

Le chèque énergie doit être revalorisé à hauteur des besoins pour permettre aux consommateurs d'accéder à un niveau « normal » de consommation d'énergie (une situation qui leur permet de ne pas se retrouver en situation de sous-chauffe notamment en hiver ce qui évite les problèmes de santé et les pathologies des bâtiments). La facture énergétique pour le logement était déjà en moyenne de 1519 euros par an en 2017. Ainsi, les ménages précaires ne pouvant supporter le renchérissement continu des prix en général, et des TRV en particulier, le montant du chèque énergie doit augmenter en conséquence en étant indexés sur ces derniers.

Le rapport de l'Observatoire National de la Précarité Énergétique publié en 2018 précise que le montant nécessaire pour réduire l'écart des factures énergétiques des ménages précaires par rapport à la moyenne était de 710 € / an en moyenne. Il faut donc augmenter le niveau du chèque énergie à cette hauteur en moyenne afin qu'il réponde à cet objectif.

Tel est l'objet du présent amendement.

Amendement n°14 proposé par la Fondation Abbé Pierre

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances pour 2023

Instauration d'une garantie universelle des risques locatifs

Cette garantie verse au bailleur les loyers que son locataire n'est plus en mesure de payer le temps que la situation de ce dernier se rétablisse ou qu'il trouve - ou que lui soit proposé - un logement mieux adapté à sa nouvelle situation, sur le modèle de la loi ALUR. Avec la hausse des prix et le déficit de logements financièrement abordables dans les zones tendues, le marché locatif est devenu extrêmement sélectif. Les bailleurs exigent des salaires importants et stables, en plus de garants qui leur inspirent confiance, par crainte d'impayés. La caution parentale est injuste pour les locataires et peu efficace pour les bailleurs. Les garanties des risques locatifs privées excluent les locataires précaires de l'assurance et donc de la location. Derrière l'argument financier se cachent également des motifs moins avouables, comme l'origine, l'âge, et toute situation source de préjugés.

Le rôle de la puissance publique est de ramener de la sérénité dans les rapports locatifs avec un système public de garantie qui permette de rassurer les bailleurs dans le but de faciliter l'accès équitable au logement et le maintien des locataires en difficulté de paiement dans leurs logements. Cette sécurité sociale du logement mutualise la prise en charge des impayés qui ne pèse plus sur le seul bailleur et son logement et répartit les coûts de manière juste *via* l'impôt ou la masse salariale des entreprises contribuant à Action logement.

[Selon le 7^{ème} regard sur le mal-logement en Europe](#), « *en termes de dépenses publiques, la prévention des expulsions n'est pas seulement importante des points de vue sociaux et sanitaires, mais également d'un point de vue financier. La prévention des expulsions, en promouvant la stabilité du logement, permet également une meilleure stabilité du marché de l'emploi. Par ailleurs, le coût des procédures - faisant intervenir de multiples acteurs -, des expulsions physiques et de leurs conséquences est très élevé. Ils concernent les coûts pour la justice, les coûts de procédures d'exécution, les coûts de relogement et d'hébergement. (...) Une étude sur l'Allemagne et l'Autriche a montré qu'1 euro dépensé sur la prévention des expulsions (conseil et prise en charge des impayés de loyers) pouvait en économiser 7 de logement temporaire et de réinsertion des ménages sans logement.* »

La garantie universelle des loyers permettra de réduire le nombre de procédures d'expulsions (et leur coût pour les bailleurs et pour les tribunaux), les conséquences financières pour la collectivité de la prise en charge des situations de sans-abrisme et de mal-logement que génèrent ces expulsions, les conséquences collatérales qu'elles peuvent avoir sur la santé, la scolarité, l'emploi, etc., des ménages concernés.

Ce dispositif n'est porteur d'aucun « aléa moral » dès lors, d'une part, que le locataire reste redevable de son loyer (ou de l'indemnité d'occupation) auprès de l'organisme gestionnaire et, d'autre part, que le plafond d'indemnisation du bailleur limite la prise en charge d'un loyer excessif. La garantie se présente comme une mesure complémentaire aux autres dispositions de cette loi destinées à maîtriser le coût du logement, comme l'encadrement des loyers.

Texte

I. — Il est créé sous la dénomination de garantie universelle des loyers un dispositif ayant pour objet de couvrir, sous la forme d'un système d'aides, les bailleurs contre les risques d'impayés de loyer, afin de favoriser l'accès au logement et de prévenir les risques d'expulsion.

Les impayés de loyer, au sens du présent article, s'entendent des loyers, des charges récupérables et de la contribution pour le partage des économies de charges prévue à l'article 23-1 demeurés impayés. Au sens du présent article, la conclusion d'un contrat de location s'entend de sa conclusion initiale, de son renouvellement dans des conditions différentes ou de la conclusion d'un avenant.

A. — La garantie universelle des loyers s'applique aux contrats de location des catégories de logements suivantes :

1° Logements vides ou meublés constituant la résidence principale du preneur ;

2° Logements constituant la résidence principale de l'occupant loués ou gérés par un organisme de maîtrise d'ouvrage d'insertion ou un organisme qui exerce les activités d'intermédiation locative ou de gestion locative sociale mentionnés, respectivement, aux articles [L. 365-2](#) et [L. 365-4](#) du code de la construction et de l'habitation.

La garantie universelle des loyers s'applique également aux contrats de sous-location des logements mentionnés au 3° du présent A. Pour l'application du présent article à ces contrats, le contrat de sous-location s'entend du contrat de location, le bailleur s'entend du locataire, et le locataire s'entend du sous-locataire.

B. — Les aides versées au titre de la garantie ne peuvent être accordées que lorsque les conditions suivantes sont satisfaites par le bailleur :

1° Le bailleur n'a pas demandé le cautionnement mentionné à l'article 22-1 de la présente loi ;

2° Le bailleur n'a pas souscrit d'assurance pour les risques couverts par la garantie universelle des loyers ;

3° Le logement satisfait aux caractéristiques de décence prévues à l'article 6 ;

4° Le bailleur ne loue pas le logement à l'un de ses ascendants ou descendants, ou à ceux de leur conjoint ou concubin ou de toute personne liée à eux par un pacte civil de solidarité ;

Le bénéfice de la garantie est refusé lorsque le bailleur a fait l'objet d'une interdiction de bénéficier de la garantie en application du E du II ou lorsque, depuis moins de dix ans, il a proposé à la location un logement frappé d'une interdiction d'habiter ou d'un arrêté de péril ou d'insalubrité, sauf lorsque l'autorité responsable a prononcé la mainlevée de l'arrêté.

C. — Le bénéfice de la garantie est subordonné au contrôle, par le bailleur, du respect des conditions suivantes par le locataire à la date de la conclusion du contrat de location :

1° Le locataire n'est pas redevable d'une dette créée ou augmentée depuis moins de deux ans vis-à-vis de l'agence mentionnée au II du présent article et supérieure à un seuil défini par décret, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) Le locataire a signé un plan d'apurement de cette dette ;

b) Sa demande formée en application du [premier alinéa du I de l'article L. 331-3 du code de la consommation](#) a été déclarée recevable ;

c) Le locataire loue un logement loué ou géré par un organisme au 2° du A du I ou relevant du service d'intérêt général défini à l'article [L. 411-2](#) du code de la construction et de l'habitation ou par les organismes d'habitations à loyer modéré ou par les sociétés d'économie mixte mentionnées à [l'article L. 481-1](#) dudit code.

2° Le locataire ne fait pas l'objet d'une interdiction de bénéficier de la garantie en application du E du II.

Pour la mise en œuvre du présent C, un justificatif du respect de ces conditions est délivré au candidat locataire, à sa demande.

D. — Le montant de l'aide versée au titre de la garantie est ainsi calculé :

1° Le montant est déterminé par référence au montant des impayés de loyer ;

2° L'aide est versée dans la limite d'un plafond modulé en fonction de la localisation du logement, de sa catégorie et de sa surface.

Dans les zones mentionnées au I de l'article 17, ce plafond est égal au loyer de référence majoré mentionné à l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

Le plafond est augmenté lorsque le locataire est étudiant, apprenti, salarié titulaire d'un contrat autre qu'un contrat à durée indéterminée ou demandeur d'emploi.

En outre, ce plafond est complété :

a) D'un montant représentatif des charges récupérables déterminé en fonction de la localisation du logement, de sa catégorie, y compris énergétique, et de sa surface ;

b) De la contribution pour le partage des économies de charges si elle s'applique au contrat de location ;

3° L'aide est versée pour une durée maximale fixée par voie réglementaire ;

4° Une franchise est appliquée.

Cette franchise ne peut pas être appliquée lorsque le logement est loué ou géré par un organisme mentionné au même IV ou lorsque, à la date de conclusion du contrat de location, le locataire est étudiant, apprenti ou salarié titulaire d'un contrat autre qu'un contrat à durée indéterminée ou demandeur d'emploi ;

E. — Les aides versées au titre de la garantie ouvrent droit à un recours subrogatoire contre le locataire et, le cas échéant, contre la personne qui s'est portée caution.

Elle exerce ses droits à l'encontre du locataire par préférence aux droits du bailleur à compter du jour de l'octroi de l'aide. Dans tous les cas, l'agence dispose de la faculté de ne pas exercer une partie ou la totalité de ses droits si elle juge que la situation d'impayés est principalement due aux difficultés économiques et sociales du locataire.

Le recouvrement des créances au profit de l'agence est effectué par l'Etat, comme en matière de créances étrangères à l'impôt. L'Etat est subrogé dans les droits de l'agence pour le recouvrement des créances à l'encontre du locataire mentionné au premier alinéa. L'agence peut effacer tout ou partie de la dette locative du locataire constituée à compter du jour de l'octroi de l'aide au bailleur.

Les sommes recouvrées par l'Etat pour le compte de l'agence lui sont reversées.

F. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent I.

II. — Il est créé, sous la forme d'un établissement public administratif de l'Etat, une Agence de la garantie universelle des loyers.

A. — L'Agence de la garantie universelle des loyers est chargée de mettre en place et d'administrer la garantie prévue au I, directement ou par l'intermédiaire des organismes mentionnés au III, et de contrôler sa mise en œuvre ainsi que l'activité desdits organismes. A ce titre, elle peut financer des actions d'accompagnement des locataires en situation d'impayés de loyer.

L'agence agréée les organismes mentionnés aux III et IV pour l'application de la garantie universelle des loyers.

L'agence peut gérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes mentionnés au III, au nom et pour le compte des personnes concernées, les aides aux bailleurs que des personnes publiques ou morales de droit privé apportent sur leur budget propre.

Pour l'exercice des attributions mentionnées aux troisième et quatrième alinéas du présent A, l'agence conclut des conventions avec les organismes et personnes en cause.

L'agence peut également mener toute étude ou action ayant pour objet de sécuriser les relations entre bailleurs et locataires ou d'améliorer la gestion et le traitement des impayés de loyer et l'accompagnement des locataires en situation d'impayés.

B. — L'agence est administrée par un conseil d'administration composé de quatre collèges :

1° Un collège de représentants de l'Etat ;

2° Un collège de représentants d'organisations syndicales et patronales membres de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement mentionnée à l'[article L. 313-17 du code de la construction et de l'habitation](#) ;

3° Un collège de parlementaires comprenant autant de sénateurs que de députés ;

4° Un collège de personnalités qualifiées.

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres du conseil d'administration est précisé par décret. Le premier collège détient la moitié des voix délibératives au sein du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration est nommé par décret, pris sur le rapport du ministre chargé du logement, parmi les membres du quatrième collège.

Le vice-président est désigné par le deuxième collège en son sein.

L'agence est dirigée par un directeur général.

Un comité d'orientation est chargé de faire toute proposition utile afin d'améliorer la gestion de la garantie universelle des loyers.

C. — Pour l'accomplissement de sa mission, l'Agence de la garantie universelle des loyers peut disposer des ressources suivantes :

1° Les contributions et subventions de l'Etat et de ses établissements publics, de l'Union européenne, ainsi que de toute autre personne morale publique ou privée ;

2° Les recettes fiscales affectées par la loi ;

3° Les contributions de la participation des employeurs à l'effort de construction ;

4° Le produit issu du remboursement des aides versées au titre de la garantie ;

5° Les sommes correspondant aux aides accordées par d'autres personnes morales qui lui sont versées en application des conventions mentionnées au A ;

6° Les emprunts et le produit des placements financiers qu'elle est autorisée à faire ;

7° Le produit des dons et legs ;

8° Les recettes accessoires, notamment la rémunération des services rendus aux tiers, dans des conditions fixées par le conseil d'administration ;

9° Toutes les ressources dont elle peut disposer en vertu des lois et règlements.

D. — Pour bénéficier des aides mentionnées au I, les bailleurs déclarent auprès de l'Agence de la garantie universelle des loyers la conclusion des contrats de location entrant dans le champ d'application du A du I, dans un délai fixé par décret. Cette déclaration peut s'effectuer de façon dématérialisée. Les locataires sont informés de cette déclaration, selon des modalités fixées par décret.

E. — L'agence peut prononcer des sanctions à l'encontre des bailleurs ayant sollicité ou obtenu un versement par fraude d'aides au titre de la garantie et à l'encontre des locataires en cas de fausse déclaration.

L'agence peut prononcer les sanctions suivantes, après avoir mis en œuvre la procédure prévue aux articles [L. 121-1](#), [L. 121-2](#) et [L. 122-1](#) du code des relations entre le public et l'administration :

1° Une sanction pécuniaire, qui ne peut excéder, pour les bailleurs, un montant équivalant à deux ans de loyer et, pour les locataires, deux fois le plafond mensuel de la sécurité sociale. Ces sanctions sont recouvrées par l'Etat au profit de l'agence comme en matière de créances étrangères à l'impôt ;

2° L'interdiction de bénéficier de la garantie universelle des loyers pendant une durée maximale de dix ans pour les bailleurs, de deux ans pour les locataires.

F. — L'agence communique aux organismes payeurs de prestations familiales, aux départements et à la commission mentionnée à l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement les données relatives aux impayés de loyer et aux locataires en situation d'impayés, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Elle communique aux observatoires locaux des loyers mentionnés à l'article 16 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 les données utiles pour l'exercice de leur mission, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Les organismes chargés du paiement de l'allocation de logement communiquent à l'agence, à sa demande, l'information selon laquelle un locataire est bénéficiaire de l'aide personnelle au logement et un récapitulatif des versements des aides personnelles au logement entre les mains des locataires et des bailleurs.

G. — Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'organisation, de gestion et de fonctionnement de l'agence.

III.- Des organismes, dénommés " centres de gestion agréés ", sont agréés par l'Agence de la garantie universelle des loyers pour la mise en œuvre de la garantie universelle des loyers. A ce titre, ils ont pour missions :

1° D'assister les bailleurs dans la déclaration mentionnée au D du II, pour la vérification du respect des conditions exigées pour bénéficier de la garantie universelle des loyers et dans toutes démarches pour le bénéfice de la garantie ;

2° D'instruire les dossiers d'impayés de loyer et les demandes d'aides ;

3° De délivrer aux candidats locataires qui en font la demande le justificatif mentionné au C du I ;

4° D'informer les locataires des déclarations d'impayés de loyer ainsi que des conséquences de cette déclaration, et notamment des voies de recours dont les locataires disposent dans ce cadre ;

5° De proposer un plan d'apurement au locataire ;

6° D'identifier et orienter les locataires en situation d'impayés de loyer nécessitant un accompagnement social, et d'accompagner, s'il y a lieu, les locataires dans la recherche d'un autre logement.

Ces organismes peuvent également procéder au versement des aides aux bailleurs et proposer des prestations complémentaires, dont la liste est fixée par décret, dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie universelle des loyers.

Toutefois, l'instruction des demandes d'aide d'un propriétaire doit être autonome de la sélection des locataires et de l'encaissement des loyers à l'échéance éventuellement effectués pour le compte de ce propriétaire.

Ces organismes sont soumis au respect d'un cahier des charges fixé par décret.

Pour le financement de leurs missions, ces organismes perçoivent un financement de l'agence mentionnée au II. Ils peuvent également percevoir des sommes acquittées par les bailleurs, dans des conditions fixées par décret.

IV.- Le présent article s'applique aux contrats de location conclus à compter du 1^{er} janvier 2023. A compter de cette même date, les parties peuvent rendre applicable le présent article, par voie d'avenant, aux contrats de location en cours, sous réserve que le bailleur et le locataire remplissent les conditions qu'il fixe.

Tel est l'objet du présent amendement.

Amendement n°15 proposé par le Secours Catholique, élaboré avec Action contre la Faim et le RAC – Réseau Action Climat

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances pour 2023

Soutien financier pour l'alimentation à destination des ménages en situation de précarité

Mission « Solidarité, insertion et égalité des chances »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement : (En euros)

<i>Programmes</i>	<i>+</i>	<i>-</i>
<i>Inclusion sociale et Protection des personnes</i>	<i>6 600 000 000</i>	<i>0</i>
<i>Handicap et dépendance</i>	<i>0</i>	<i>6 600 000 000</i>
<i>Égalité entre les femmes et les hommes</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
TOTAUX	<i>6 600 000 000</i>	<i>6 600 000 000</i>
SOLDE	<i>0</i>	<i>0</i>

Exposé des motifs

En France, l'insécurité alimentaire concernait déjà 12% des adultes en 2015 (chiffres Inca3, 2017). L'inflation sur les produits alimentaires et l'énergie fragilisent maintenant la situation de millions de personnes, avec des conséquences non négligeables sur la santé. Selon les dernières données de l'Insee en août 2022, l'inflation sur les prix alimentaires a progressé de 7,9% sur un an, avec une augmentation plus forte sur les fruits frais et les produits d'origine animale (entre +8 et 10% sur le lait, fromage et œufs). Elle est mirobolante sur des produits de base comme les pâtes, la farine et l'huile.

Pour contenir les effets désastreux de cette situation et assurer l'accès à des produits de qualité et frais, cet amendement propose un soutien financier mensuel pour les achats alimentaires, à destination des ménages en situation de précarité. Alors que la dernière étude de l'Insee sur l'aide alimentaire en 2021 montrait que la décision de recourir à l'aide alimentaire est difficile, que 64% des personnes interrogées expriment de la honte à s'y rendre, cette allocation financière mensuelle limite tout effet de stigmatisation et laisse les personnes actrices de leur alimentation.

Le périmètre retenu et la modalité de paiement sont identiques à celles de la prime inflation versée en septembre 2022. Ce soutien financier sera à destination des bénéficiaires des minima sociaux comme le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), aux allocataires des aides au logement (APL, ALF, ALS). Les personnes touchant la prime d'activité seront également éligibles : soit environ 11 millions de français. Comme cet automne, le versement se fera de manière automatique par l'organisme dont les minima sociaux dépendent, sans démarche de la part des ménages qui y ont droit.

Le montant mensuel s'élève à 50€ par personne. Il vise la prise en charge de besoins alimentaires, sans prétendre couvrir leur totalité. Il se base sur l'estimation, avant inflation, d'un minimum de 3,85€/ personne par jour pour une alimentation équilibrée d'un point de vue nutritionnel², et sur l'expertise de Action contre la Faim en France (ACF). Alors qu'un soutien financier de 65€ par personne par mois était proposé dans le cadre d'un projet porté par ACF à Montreuil en 2022 (équivalent à 4,33€ par jour par personne pour 15 jours) afin de soutenir les ménages précaires dans leurs dépenses quotidiennes et notamment l'alimentaire, 88% des répondants ont déclaré que la somme reçue permettait de couvrir au moins la moitié des dépenses alimentaires pour le mois.

Cet amendement procède au mouvement de crédits suivant : il abonde l'action 11 « Prime d'activité et autres dispositifs » du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » à hauteur de 6,6 milliards d'euros ; il minore l'action 12 « Allocations et aides en faveur des personnes handicapées » du programme 157 « Handicap et dépendance » à hauteur de 6,6 milliards d'euros. Il convient de noter que cette proposition de mouvement de crédits est uniquement formelle, afin de respecter les règles budgétaires de l'Assemblée nationale. Nous demandons évidemment au Gouvernement de lever le gage.

Tel est l'objet du présent amendement.

² MaillotM, VieuxF, DelaereF, LluchA, DarmonN, Dietary changes needed to reach nutritional adequacy without increasing diet cost according to income: An analysis among French adults, Plos One, 2017.

Amendement n°16 proposé par le Secours Catholique, élaboré avec Action contre la Faim et le RAC – Réseau Action Climat

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances pour 2023

Fonds de soutien pour des initiatives de solidarité alimentaire territorialisées

Mission « Solidarité, insertion et égalité des chances »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

Programmes	+	-
<i>Inclusion sociale et protection des personnes</i>	0	0
<i>Handicap et dépendance</i>	0	0
<i>Égalité entre les femmes et les hommes</i>	0	0
<i>Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales</i>	0	60 000 000
<i>Fonds de soutien aux initiatives de solidarité et de citoyenneté alimentaire territorialisée (nouvelle ligne)</i>	60 000 000	0
TOTAUX	60 000 000	60 000 000
SOLDE	0	0

Exposé des motifs

La période Covid nous a fait prendre conscience des inégalités criantes en termes d'accès à une alimentation durable et de qualité. L'inflation cette année est venue exacerber cette situation préoccupante : selon les dernières données de l'Insee en août 2022, l'augmentation des prix alimentaires est de 7,9% sur un an, avec une hausse plus forte sur les fruits frais et les produits d'origine animale (entre +8 et 10% sur le lait, fromage et œufs). Elle est mirobolante sur des produits de base comme les pâtes, la farine et l'huile. Or les effets sur la santé d'un manque d'accès à une alimentation en quantité ou qualité suffisante sont aujourd'hui bien connus, avec pour conséquence une double peine pour les ménages en situation de précarité.

Les situations de précarité sous-jacentes à l'insécurité alimentaire sont claires (Inca 2). L'insuffisance des ressources financières est évidente pour les personnes qui se résolvent à demander une aide alimentaire aux associations (Secours Catholique, 2021). Une étude récente de l'Insee montre bien que la décision de recourir à l'aide alimentaire est souvent difficile et 64% des personnes interrogées expriment la honte de s'y rendre. Aussi l'enjeu n'est-il pas de rendre l'aide alimentaire plus socialement acceptable, mais de changer nos modalités de réponse. Elles doivent rendre l'alimentation durable et de qualité accessible, sans stigmatisation, en assurant aux personnes de rester actrices de leur alimentation. Levier contre l'isolement, l'alimentation rassemble autour d'un repas et permet de se réapproprié une question collective à partir d'un sujet du quotidien, familier à tous !

C'est là l'objectif de ce fonds de soutien pour des initiatives de solidarité alimentaire territorialisée. Il viendra soutenir les projets et dynamiques qui visent une meilleure accessibilité à une alimentation durable et de qualité : les initiatives doivent proposer des dispositifs de solidarité mais rester ouvertes à toutes et tous pour s'émanciper d'une filière de l'aide alimentaire réservée aux plus précaires ; tenir compte de critères de durabilité et qualité ; s'inscrire dans une dynamique émancipatrice pour les personnes par du temps d'accompagnement et d'animation conséquent, par une attention portée à ce que les personnes en situation de précarité puissent être parties prenantes du projet (à l'image de Territoires à VivreS).

Dans cette perspective, ce fonds vise à soutenir des dynamiques multi-partenariales (ou acteurs inscrits dans ces dynamiques). Alors que l'ingénierie et l'investissement sont souvent soutenus par des appels à projets, ce fonds vise à soutenir des frais de lancement mais aussi de fonctionnement : ingénierie, frais d'administration et surtout toutes les dépenses liées aux besoins d'animation et de formation pour de véritables effets de participation des personnes.

Cet amendement procède au mouvement de crédits suivant : il abonde l'action 01 d'un nouveau programme « Fonds de soutien aux initiatives de solidarité et de citoyenneté alimentaire territorialisée » à hauteur de 60 millions d'euros ; il minore l'action 22 « Personnels transversaux et de soutien » du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » à hauteur de 60 millions d'euros. Il convient de noter que cette proposition de mouvement de crédits est uniquement formelle, afin de respecter les règles budgétaires de l'Assemblée nationale. Nous demandons évidemment au Gouvernement de lever le gage.

Tel est l'objet du présent amendement.

Amendement n°17 proposé par le Secours Catholique élaboré avec la Fédération Nationale d'Agriculture Biologique (FNAB), le réseau Restau'Co', la Fondation pour la Nature et l'Homme, Humanité et Biodiversité, la Fédération des Acteurs de la Solidarité et le RAC – Réseau Action Climat

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances pour 2023

Prorogation et élargissement de la prime à l'investissement en restauration collective

AMENDEMENT N°XX

Présenté par X

ARTICLE 27

ÉTAT B

Mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :
(En euros)

<i>programmes</i>	<i>+</i>	<i>-</i>
<i>Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture</i>		<i>100 000 000</i>
<i>Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation</i>	<i>100 000 000</i>	
<i>Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture</i>		
TOTAUX	<i>100 000 000</i>	<i>100 000 000</i>
SOLDE	<i>0</i>	<i>0</i>

Exposé des motifs

Cet amendement prolonge l'action engagée lors du plan de relance : "Développer une alimentation saine, sûre, durable, de qualité et locale dans les cantines scolaires des petites communes", en "soutenant leurs investissements d'équipement et de formation visant à proposer des repas composés de produits de qualité, frais, respectueux de l'environnement et locaux" à hauteur de 50 millions d'euros. Si l'intention de cette disposition était la bonne, le ciblage l'était moins. Deux ans après son ouverture, seulement 1700 communes, soit 15% des communes ciblées, y ont fait appel pour leur restauration scolaire.

Cet amendement vise ainsi à conserver cette mesure du plan de relance et à élargir les possibles bénéficiaires, en ouvrant la possibilité aux plus grandes villes (en charge du scolaire, petite enfance), aux départements (collèges) et aux régions (lycées) mais aussi à d'autres types d'établissements, dont l'Etat a la responsabilité, d'en bénéficier comme les hôpitaux, les universités, les EHPAD ou les prisons. Par conséquent, les crédits disponibles sont augmentés afin d'atteindre 100 millions d'euros.

La proposition cherche à ce que la dynamique soit amplifiée dans toute la restauration collective. Les dernières années prouvent qu'avec un investissement et un accompagnement minimum (pour la formation, le travail de sensibilisation et l'achat de matériel), les restaurants font des économies rapides et structurelles (lorsque ces investissements sont ciblés sur la baisse du gaspillage alimentaire, l'introduction de menus végétariens et le travail de produits bruts et de saison), ce qui leur permet de réinvestir dans les produits durables, de proximité et bons pour la santé sans surcoût pour les convives³. Par ailleurs, de nombreux témoignages tendent à montrer que les restaurants collectifs qui avaient déjà entrepris une démarche pour servir une part importante de produits bio ainsi que des repas végétariens réguliers tendent à être plus résilients durant cette crise.

Certains secteurs comme l'hospitalier, le social ou le médico social, n'ont pas de marges de manœuvre budgétaires pour s'adapter aux échéances posées par le législateur. Le contexte exceptionnel qui s'y ajoute risque de rendre la situation explosive.

La loi EGALIM (2018) impose en effet à la restauration collective publique de grands défis en matière d'approvisionnement bio et de qualité (50 % de produits de qualité dont 20 % de produits bio en 2022), de sortie du plastique ou encore de changement des habitudes de cuisine et de consommation vers des plats moins carnés. Celle-ci a été renforcée par la Loi AGECE puis la loi Climat et Résilience. En 2021 pourtant, seuls 6,6 % des produits servis en restauration collective sont issus de l'agriculture biologique (selon l'Agence Bio).

Cet amendement procède au mouvement de crédits suivant : il abonde l'action 8 « qualité de l'alimentation et offre alimentaire » du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentaire » à hauteur de 100 millions d'euros ; Il minore l'action 1 « Moyens de l'administration centrale » du programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » à hauteur de 100 millions d'euros. Il convient de noter que cette proposition de mouvement de crédits est uniquement formelle, afin de respecter les règles budgétaires de l'Assemblée nationale.

Tel est l'objet du présent amendement.

³ Restau'Co et la Fondation pour la Nature et l'Homme, "Quels besoins d'investissement en restauration collective pour engager la transition agricole et alimentaire dans les territoires ?" (Juin 2019) https://www.fnh.org/sites/default/files/enquete_rc_062019.pdf

Amendement n°18 proposé par le Secours Catholique élaboré avec la Fédération Nationale d'Agriculture Biologique (FNAB), le réseau Restau'Co', la Fondation pour la Nature et l'Homme, Humanité et Biodiversité, la Fédération des Acteurs de la Solidarité et le RAC – Réseau Action Climat

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances pour 2023

Soutien exceptionnel à l'introduction de produits biologiques à la restauration collective face à la hausse des prix des produits alimentaires

Mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

programmes	+	-
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture		200 000 000
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation		
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture		366 000 000
Allègements du coût du Travail en agriculture (TODE-AG)		0
Enseignement technique agricole		
Enseignement supérieur et recherche agricole		
Soutien exceptionnel à la restauration collective face à la hausse des prix des produits alimentaires (nouvelle ligne)	566 000 000	
TOTAUX	566 000 000	566 000 000
SOLDE	0	0

Exposé des motifs

Cet amendement vise à créer une ligne spéciale d'aide d'urgence à l'ensemble des restaurants collectifs publics et privés (en gestion directe ou concédée) pour continuer à proposer une offre de produits biologiques à leurs convives face à la hausse des prix de l'alimentation.

Il s'agit d'une mesure d'urgence économique, sociale et environnementale. Dans un contexte de flambée des prix alimentaires, la restauration collective se retrouve en difficulté financière pour s'approvisionner en produits de qualité : les produits de l'agriculture conventionnelle - moins chers - sont privilégiés au détriment de l'agriculture biologique, pourtant meilleure pour la santé et pour la préservation de la biodiversité. Seulement 6,6% des produits consommés en restauration collective publique étaient d'origine biologique en 2021, alors que la loi Egalim fixait l'objectif de 20% au 1er janvier 2022. Les conséquences en termes de revenus et de structuration de filières durables en France sont dramatiques. Le rôle de prévention et d'accessibilité à une alimentation saine pour tous, joué par la restauration collective, s'en trouve très fortement mis à mal. L'Etat et les collectivités territoriales ont une responsabilité partagée d'agir face à la situation.

En effet, l'inflation en restauration collective est particulièrement élevée (+10% en moyenne selon les chiffres du Réseau Restau'Co) et conduit à des choix qui vont à contresens des engagements inscrits dans la loi, pourtant nécessaires pour la transition écologique de notre alimentation. Ces changements de stratégie d'approvisionnement fragilisent les filières durables et de qualité en structuration pour la restauration collective. Les baisses de commandes envoient des signaux négatifs aux producteurs et aux transformateurs de ce secteur. Cette hausse des prix se traduit enfin par des hausses des tarifs pour les convives, comme dans la restauration scolaire, et alors que ce repas représente parfois le seul repas équilibré de la journée pour certains enfants⁴.

Soutenus à hauteur de 20 centimes par repas, les gestionnaires, en gestion directe ou concédée, de restaurants collectifs (prisons, hôpitaux, EHPAD publics, restaurants administratifs, crèches, écoles, collèges, lycées, CROUS...) pourront continuer à intégrer dans leurs achats des produits d'origine biologique.

Le montant global nécessaire estimé est de 20 centimes par repas pour 2,830 milliards de repas par an, soit une enveloppe totale de 566 millions d'euros.

Cet amendement procède au mouvement de crédits suivant :

- Il est proposé d'allouer 566 millions d'euros à l'action 01 d'un nouveau programme « *Soutien exceptionnel à la restauration collective face à la hausse des prix des produits alimentaires* ».
- Il minore l'action 1 « Moyens de l'administration centrale » du programme 215 « *Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture* » à hauteur de 200 millions d'euros et l'action 27 « Moyens de mise en œuvre des politiques publiques et gestion des interventions » du programme 149 « *Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture* » à hauteur de 366 millions d'euros.

Il convient de noter que cette proposition de mouvement de crédits est uniquement formelle, afin de respecter les règles budgétaires de l'Assemblée nationale.

Tel est l'objet du présent amendement.

⁴ fnh-Enjeux Restau'Co.pdf

Amendement n°19 proposé par le Secours Catholique élaboré avec la Fédération Nationale d'Agriculture Biologique (FNAB), le réseau Restau'Co', la Fondation pour la Nature et l'Homme, Humanité et Biodiversité, et le RAC – Réseau Action Climat

ASSEMBLEE NATIONALE
Projet de loi de finances pour 2023

***Rapport sur les politiques d'accessibilité financière
en restauration collective scolaire***

AMENDEMENT N°XX

Présenté par X

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article XX

Après l'article XX, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le gouvernement remet au Parlement avant le 1^{er} septembre 2023 un rapport sur l'accessibilité sociale et territoriale à la restauration collective scolaire. Ce rapport traitera des aspects suivants :

Un panorama des dispositifs d'accessibilité financière en restauration scolaire (cantine à 1 euro, tarification sociale, bourses) proposés sur l'ensemble du territoire, pour les niveaux primaires, collèges et lycées, dans une approche d'égalité territoriale.

Les avantages et les inconvénients des différents dispositifs (au regard des objectifs d'accessibilité sociale et de la facilité des démarches pour les usagers) ; la projection de leur possible déploiement dans l'optique d'une plus grande cohésion des territoires et d'une meilleure justice sociale dans l'alimentation.

La répartition de la prise en charge financière des dispositifs à déployer entre Etat et collectivités.

Exposé des motifs

Cet amendement demande un rapport au Gouvernement afin d'éclairer les politiques d'accessibilité financière en restauration collective scolaire aujourd'hui en France.

Ces politiques sont appliquées de façon très disparate, car dépendant de la volonté des collectivités, et ne font pas l'objet d'une véritable réflexion pour améliorer l'accès tant physique (sur tout le territoire) que financier des ménages modestes à la restauration collective.

Face au constat selon lequel 75 % des collectivités de moins de 10 000 habitants ne proposaient pas de tarification sociale (en particulier les communes rurales), la stratégie pauvreté prévoyait la mise en place d'une tarification progressive pour l'accès à la cantine pour ces communes, avec des repas à maximum 1 euro pour les familles modestes. En août 2022, l'évaluation de la stratégie évaluait à 1 185 communes le nombre de communes engagées, soit 10 % des communes éligibles. La non-pérennité de l'aide est l'un des potentiel frein à cette généralisation.

Plus largement, les types d'aides pour l'accès à la cantine scolaire sont hétérogènes, les possibilités diffèrent d'un territoire à un autre tandis que les disparités de fréquentation se maintiennent selon les niveaux sociaux. En 2016, selon le Centre national d'étude des systèmes scolaires, «au collège, les élèves issus de familles défavorisées sont deux fois plus nombreux (40 % d'entre eux) à ne pas manger à la cantine que les élèves issus de familles favorisées (22 %) et très favorisées (17 %)».

Cet amendement est un amendement d'appel ouvrant des pistes et visant à interpeller le Ministère des solidarités, le Ministère des collectivités locales ainsi que le Ministère chargé de l'alimentation pour lancer cette réflexion collective. Mettre en place des systèmes de tarification sociale, facilement compréhensible, c'est donner à chaque enfant les moyens de la réussite. C'est aussi réduire les risques d'impayés de cantine pour les collectivités.

Tel est l'objet du présent amendement.

Amendement n°20 proposé par le Secours Catholique élaboré avec le RAC – Réseau Action Climat

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances pour 2023

Engager un véritable plan de relance du transport ferroviaire

Mission « Ecologie, développement et mobilités durables »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	0	0
Fonds d'investissement pour la relance du transport ferroviaire (nouvelle ligne)	3 000 000 000	0
Affaires maritimes	0	0
Paysages, eau et biodiversité	0	0
Expertise, information géographique et météorologie	0	0
Prévention des risques	0	0
Énergie, climat et après-mines	0	0
Service public de l'énergie	0	3 000 000 000
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	0	0
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	0	0
TOTAUX	3 000 000 000	3 000 000 000
SOLDE	0	

Exposé des motifs

Cet amendement propose d'engager un véritable plan de relance du transport ferroviaire en investissant 3 Mds€ supplémentaires par an dans la régénération du réseau ferré, sa modernisation et le renouvellement du matériel roulant (jour et nuit).

Le ferroviaire est un mode de transport particulièrement performant d'un point de vue environnemental : il transporte 11 % des passagers et 9 % des marchandises pour seulement 0,3 % des émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports. C'est aussi un mode de transport pourvoyeur de nombreux emplois non délocalisables. Pour atteindre ses objectifs climatiques, la France devra miser sur le transport ferroviaire, augmenter les trafics de voyageurs et de marchandises, y compris pour diminuer les déplacements en voiture, en avion et en camion, qui sont les plus impactants pour l'environnement. Ainsi, à travers sa Stratégie nationale bas carbone (SNBC), la France vise un développement du transport ferroviaire de +27 % d'ici à 2030 et +79 % en 2050.

Malgré ses atouts, le transport ferroviaire ne bénéficie pas du soutien qu'il mérite en tant que solution de décarbonation du secteur des transports et les investissements actuels sont insuffisants pour respecter les objectifs d'augmentation du trafic prévus dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC).

Le nouveau contrat de performance entre l'Etat et la SNCF Réseau adopté en avril dernier qui définit la trajectoire d'investissement à dix ans le réseau ferroviaire est ainsi parvenu à faire l'unanimité contre lui en raison de son manque d'ambition. Pire, il pourrait conduire à de nombreux ralentissements sur le réseau et même des fermetures de lignes. Le nouveau contrat de performance entérine en effet la dégradation de l'indice de consistance de la voie (ICV), indice qui permet de mesurer l'état des voies. Plusieurs dizaines de lignes seraient concernées par cette dégradation telles que : Caen-Alençon-Le Mans-Tours, Nantes-La Roche-sur-Yon-La Rochelle-Bordeaux ou encore Bourges-Montluçon.

Afin de respecter nos objectifs climatiques, le présent amendement propose d'engager un véritable plan de relance du transport ferroviaire et d'abonder de 3 Md€ d'euros le programme nouvellement créé "Fond d'investissement pour la relance du transport ferroviaire". Les règles de recevabilité nous obligent à gager via un transfert de crédits provenant d'autres programmes de la mission. Nous appelons néanmoins le gouvernement à lever le gage et à ne pas diminuer en parallèle les fonds nécessaires déjà prévus pour le ferroviaire au sein du programme n°203. Les crédits permettant d'abonder en CP le programme nouvellement créé sont issus d'un transfert de crédits réparti comme suit entre les actions du programme n°345 "Service public de l'énergie".

- programme n°345 action 12 "Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques" : 0,645 milliards en CP et en AE ;
- programme n°345 action 09 " Soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole continentale" : 2,355 milliards en CP et en AE

Tel est l'objet du présent amendement.

Amendement n°21 proposé par le Secours Catholique élaboré avec le RAC – Réseau Action Climat

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances pour 2023

Instaurer un ticket climat exceptionnel pour les transports du quotidien

Mission « Ecologie, développement et mobilités durables »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	0	2 000 000 000
Affaires maritimes	0	0
Paysages eau et biodiversité	0	0
Expertise information géographique et météorologie	0	0
Prévention des risques	0	0
Énergie, climat et après-mines		0
Service public de l'énergie	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie du développement et de la mobilité durables	0	0
Ticket climat (nouvelle ligne)	2 000 000 000	0
TOTAUX	2 000 000 000	2 000 000 000
SOLDE	0	0

Exposé des motifs

Cet amendement d'appel vise à poser le débat en France d'un ticket exceptionnel, unique et abordable généralisé à l'ensemble des transports collectifs pour faire face à la crise énergétique que nous traversons, à l'instar de nos voisins européens.

2 milliards d'euros, c'est le montant que l'Etat fédéral allemand a budgété pour financer le ticket climat mis en place par les *Länder*. Cette initiative est un succès : plus de 52 millions de ticket climat ont été vendus en Allemagne au cours des trois derniers mois. Il est évalué que ce dispositif a permis d'éviter l'émission de 1,8 millions de tonnes de CO2. Ce résultat s'explique principalement par le report d'une partie des voyageurs depuis leur voiture vers les transports collectifs générés par le dispositif. En effet, il est estimé que près de 10% des usagers ayant bénéficié du dispositif auraient sans cela effectué leur trajet en voiture.

L'Autriche a également adopté en 2021 un ticket climat permettant d'accéder à l'ensemble de l'offre de transport collectif du pays pour 1095€ par an soit l'équivalent de 3€ par jour. Cette mesure est présentée comme un levier à part entière du plan mobilité autrichien qui prévoit de réduire la part des kilomètres annuels voyagés en voiture de 70% à 54% et d'augmenter la part de ceux voyagés en transport public de 27% à 40%. En Espagne également une mesure similaire a été déployée.

Cet amendement vise à instaurer en France un ticket climat exceptionnel permettant d'accéder à l'ensemble de l'offre de transport du collectif. Afin de répondre aux enjeux de mobilité du quotidien, cette formule d'abonnement exceptionnelle pourrait prendre la forme d'un ticket climat mensuel permettant d'accéder à l'ensemble de l'offre de transport en commun et de train du quotidien (TER et Intercités) du pays.

Dans l'objectif de s'assurer que ce ticket mensuel soit accessible à tous tout en limitant le coût financier de ce dernier pour l'État, il est proposé d'introduire deux tarifs distincts. Un tarif de 60€ pour les personnes en emploi qui serait ramené à 30€ après prise en charge par l'employeur de la moitié des frais de transport en commun. Un second tarif de 30€ pour l'ensemble des personnes hors emploi. **Le dispositif permettrait ainsi d'accéder à l'ensemble de l'offre de transport du quotidien pour l'équivalent d'1€ par jour.**

L'instauration d'un ticket climat pouvant nécessiter des évolutions techniques et commerciales importantes pour les autorités organisatrices de la mobilité (AOM), il est proposé d'engager un échange avec l'ensemble des AOM pour définir dans un premier temps, les modalités du dispositif exceptionnel et dans un second temps, celles d'un dispositif pérenne de ticket climat. L'échelle régionale est effectivement l'échelle la plus pertinente pour répondre aux besoins de déplacement du quotidien. C'est aussi la manière la plus efficace de pérenniser le plus rapidement possible ce ticket climat puisqu'en tant qu'autorité organisatrice des transports en commun, les Régions disposent de toutes les cartes en main pour coordonner la mise en place d'un titre unique et en définir la politique tarifaire.

Il est proposé de déployer un budget équivalent à celui qui a été consommé en Allemagne, soit 2 milliards d'euros.

Il est donc proposé d'allouer 2 milliards d'euros de budget à l'action 01 d'un nouveau programme « Ticket climat » dans la mission « Écologie, développement et mobilité durables ». Les règles actuelles de la LOLF et du débat parlementaire sur le projet de loi de finances sont telles que le renforcement de moyens au profit d'un programme donné se fait toujours au détriment d'un autre. Pour équilibrer la mission, nous sommes donc obligés d'afficher une réduction artificielle de 2 milliards d'euros sur un autre programme, ici l'action 41 « Ferroviaire » programme 203 « Infrastructures et services de transports », avec bien évidemment le souhait que le Gouvernement lève le gage.

Tel est l'objet du présent amendement.

Amendement n°22 proposé par le Secours Catholique élaboré avec la FUB et le RAC – Réseau Action Climat

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances pour 2023

Généraliser le forfait mobilités durables en entreprises et dans les collectivités territoriales

Insérer l'article suivant :

I. – À la première phrase de l'article L. 3261-3-1 du code du travail, les mots : « peut prendre » sont remplacés par le mot : « prend ».

II. - Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'obligation de prise en charge issue du premier alinéa entre en vigueur le 1er janvier 2022. Dans les entreprises de moins de cinquante salariés, elle entre en vigueur le 1er janvier 2023. Au sein de la fonction publique territoriale, elle entre en vigueur le 1er janvier 2024. Avant ces dates, l'employeur peut prendre en charge ces frais dans les conditions définies par le présent article.

« Dans les entreprises de moins de onze salariés, la prise en charge prévue par le premier alinéa est facultative. »

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Amendement proposé par la FUB, le Club des Villes et Territoires Cyclables et Vélo & Territoires. Cet amendement vise à rendre obligatoire pour l'employeur le forfait mobilités durables dans le but de modifier profondément les modalités de transport de leurs salariés, en les incitant véritablement à utiliser leur vélo ou à faire du covoiturage.

La mise en place du FMD reste aujourd'hui facultative au sein de la fonction publique territoriale et du secteur privé.

Actuellement, le caractère volontaire du dispositif limite très largement le déploiement du forfait mobilités durables. En effet, bien que le thème de la mobilité domicile-travail ait été ajouté à ceux à traiter lors des NAO, d'autres points de négociation (augmentation de salaire) sont souvent considérés comme prioritaires, au détriment du FMD.

Le phénomène n'est pas nouveau et a déjà été observé lors de la mise en œuvre en 2015, toujours sur une base volontaire, de l'indemnité kilométrique vélo (IKV). L'observatoire de l'IKV, piloté par le Club des villes et territoires cyclables et l'Ademe recense les employeurs ayant mis en œuvre l'IKV. A ce jour, seuls 237 000 salariés bénéficieraient de l'IKV soit 0,9% de la population active ayant un emploi.

Pourtant, les entreprises ayant mis en place le FMD constatent un fort intérêt de leurs salariés pour le dispositif qui se traduit par une part modale accrue des moyens de transport actifs et partagés dès la première année. Cet outil, couplé aux plans de mobilité entreprise, peut par ailleurs s'avérer intéressant financièrement en réduisant le coût pour l'entreprise de mise à disposition de stationnement pour véhicules et les frais liés à l'indemnité kilométrique véhicule.

Les chiffres 2021 du Baromètre Forfait Mobilités Durables, lancé par le Ministère en charge des Transports et l'ADEME et piloté par VialD et Ekodev, révèle que 20% des employeurs interrogés ont déployé le Forfait Mobilités Durables (dont 73% relève du secteur privé). 62% des employeurs ayant mis en place le FMD dans leur organisation ont souhaité répondre aux demandes des salariés, 78% ont souhaité inciter à l'usage de modes alternatifs à la voiture individuelle (78 %).

Insérer l'article suivant :

I. – À la première phrase de l'article L. 3261-3-1 du code du travail, les mots : « peut prendre » sont remplacés par le mot : « prend ».

II. - Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'obligation de prise en charge issue du premier alinéa entre en vigueur le 1er janvier 2022. Dans les entreprises de moins de cinquante salariés, elle entre en vigueur le 1er janvier 2023. Avant ces dates, l'employeur peut prendre en charge ces frais dans les conditions définies par le présent article.

« Dans les entreprises de moins de onze salariés, la prise en charge prévue par le premier alinéa est facultative. »

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Rendre effectif le cumul du forfait mobilités durables avec la participation de l'employeur à l'abonnement de transports en commun.

Insérer l'article suivant :

I. – À la seconde phrase du b du 19° ter de l'article 81 du code général des impôts, après le mot : « salariés », sont insérés les mots : « en application de l'article L. 3261-3 du même code ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à créer les conditions effectives d'un cumul du forfait mobilités durables avec la participation de l'employeur à l'abonnement de transports en commun. Il propose ainsi d'exclure le montant annuel de la participation de l'employeur à l'abonnement de transports en commun du calcul de l'avantage fiscal fixé à 500€. La participation de l'employeur à l'abonnement de transports en commun reste exonérée de charges.

Cette modification vise à favoriser l'intermodalité, levier essentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre. En effet, le dispositif actuel rend possible le cumul du forfait mobilités durables avec la participation de l'employeur à l'abonnement de transports en commun. Toutefois, de nombreuses entreprises soulignent l'impossibilité de rendre ce cumul effectif en raison du plafond fiscal fixé à 500€ par an et par salarié.

Cette mesure est aussi une mesure d'égalité et de cohésion territoriale. En effet, le dispositif actuel ne permet de prendre en charge les frais liés au rabattement vers une gare dans les territoires où les abonnements en transports en commun sont onéreux. Cela est particulièrement vrai dans les zones de moyenne ou faible densités desservies par des services de transport régionaux (ex. Vichy-Clermont Ferrand, 110,5€/mois) ainsi qu'en Île- de-France où l'abonnement Navigo annuel dépasse 900€.

Les chiffres 2021 du Baromètre Forfait Mobilités Durables, lancé par le Ministère en charge des Transports et l'ADEME et piloté par VialD et Ekodev, révèle que 20% des employeurs interrogés ont déployé le Forfait Mobilités Durables (dont 73% relève du secteur privé).

Selon cette même enquête, 25% des organisations soumises au droit privé ayant mis en place le forfait mobilités durables vont au-delà du plafond initial moyen fixé à 400 euros. Cette étude révèle également que plusieurs employeurs du secteur privé souhaiteraient que le plafond soit rehaussé pour être réellement cumulable avec les abonnements aux transports en commun et permettre l'intermodalité.

L'augmentation du plafond à 500€ lors de l'examen du PLF2021 puis à 600€ en cas de cumul lors de l'examen de la Loi Climat ont constitué de premières avancées. Il faut aujourd'hui aller plus loin et promouvoir une véritable politique d'intermodalité à l'échelle du pays qui permette de rendre les mobilités alternatives à la voiture attractives.

ÉTAT B
Mission « Écologie, développement et mobilité durables »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

		(en euros)
Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	0	0
Affaires maritimes	0	0
Paysages, eau et biodiversité	0	0
Expertise, information géographique et météorologie	0	0
Prévention des risques	0	0
Énergie, climat et après-mines	0	140 000 000
Service public de l'énergie	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	0	0
Prime à la mobilité durable (ligne nouvelle)	140 000 0000	0
TOTAUX	140 000 000	140 000 000
SOLDE	0	

Exposé des motifs

Cet amendement vise à traduire financièrement les aides au report modal instituées lors de l'examen en première lecture du projet de loi.

Pour atteindre les objectifs climatiques de la France et lutter efficacement contre la pollution de l'air, il est indispensable de rendre les alternatives à la voiture individuelle désirables. Cela passe par un cadre fiscal équitable et incitatif qui donne le choix aux citoyens de choisir leur mobilité et d'avoir accès à des solutions propres : vélos, vélos à assistance électrique, vélos cargo, transport en commun, covoiturage, autopartage, etc.

Le Gouvernement a ainsi souhaité élargir les aides à la transition vers des solutions de mobilité territoriales vertueuses. Les amendements 5360 et 5903 de la Loi Climat ont ainsi permis d'étendre les champs d'utilisation de la prime à la conversion à l'achat d'un ou plusieurs vélos ou vélos à assistance électrique. Ces amendements ont aussi ouvert la possibilité aux professionnels de bénéficier d'aide à l'acquisition d'un vélo (cargo). L'article 25bis institué par l'amendement 5223 vise quant à lui à amplifier les dispositifs d'accompagnement des ménages dans les ZFE-m, en complément des aides pré-citées. Le décret du 23 juillet 2021 a précisé les contours de cette prime à la conversion.

L'ambition de cette aide à la conversion au vélo mérite cependant d'être relevée afin de donner des signaux clairs aux ménages engagés dans la transition de leur mobilité. Le montant de l'aide sera crucial afin de réduire au maximum le reste à charge des ménages, principal frein au changement de modes de transport.

L'équité de la prime à la conversion devra passer par un montant d'aide similaire que pour l'achat de véhicules moins polluants et électriques, c'est-à-dire un montant plancher de 2500€. Par ailleurs, le dispositif pourra s'inspirer du titre mobilité Bruxell'Air mis en place par la région de Bruxelles-Capitale. Ainsi, la logique serait celle d'un budget mobilité avec un montant crédité sur un titre-mobilité ou MaaS et des services de mobilité sélectionnés disponibles sur plusieurs années (2 en Belgique).

La mise en place d'un tel mécanisme en France sur la base du nombre de bénéficiaires en Belgique (soit 0,2% des ménages par an) pourrait coûter annuellement autour de 140M€ en sur la base du montant plancher versé de 2 500€.

Les autorisations d'engagement du présent amendement sont redirigées depuis les dispositifs prévus à l'Action 03 - "Aides à l'acquisition de véhicules propres" du Programme n°174. Nous appelons évidemment le Gouvernement à en lever le gage. La mesure prendra effet à partir de 2021. Un décret en précisera les conditions d'application.

Tel est l'objet du présent amendement.

***Amendement n°23 proposé par le Secours Catholique élaboré avec
le WWF France et le RAC – Réseau Action Climat***

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances pour 2023

ARTICLE ADDITIONNEL

Renforcer l'efficacité du prêt à taux zéro mobilité

Après l'article 41

Après l'article X, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 107 de la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021 est ainsi rédigé :

« I. - A titre expérimental et pour une durée de deux ans à compter du 1er janvier 2023, les établissements de crédit et les sociétés de financement mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier peuvent consentir, sous conditions de ressources, un prêt ne portant pas intérêt aux personnes physiques et morales, afin de financer l'acquisition :

a) d'un véhicule dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 2,6 tonnes émettant une quantité de dioxyde de carbone inférieure ou égale à 50 grammes par kilomètre ;

b) des cycles, des cycles à pédalage assisté et des remorques électriques pour cycles.

c) pour les ménages les plus modestes, d'un véhicule certifié "crit'air 1", au sens de la classification des véhicules en application des articles L. 318-1 et R. 318-2 du code de la route ;

« II.- Le prêt mentionné au I du présent article assure également l'avance des différentes aides et droits déjà existants pour l'acquisition d'un véhicule propre tels que la prime à la conversion, le bonus écologique et le microcrédit véhicules propres.

« III. - Le risque de défaillance du prêt mentionné au I du présent article est garanti par l'Etat à hauteur de 75%.

« IV.- Les modalités de la mise en œuvre de cette expérimentation sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Exposé des motifs

Cet amendement propose de modifier les conditions d'application du prêt à taux zéro mobilité (PTZ-m) afin d'en renforcer l'efficacité et d'accélérer sa mise en œuvre.

Adopté dans le cadre de la loi Climat & Résilience, le PTZ-m doit permettre de limiter au maximum le reste à charge des ménages les plus modestes contraint de s'équiper d'un nouveau véhicule moins polluant, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des zones à faibles émissions (ZFE). Néanmoins le dispositif adopté revêt plusieurs limites qui risquent d'en limiter l'efficacité tant sur le plan social qu'environnemental.

Les modifications proposées par le présent amendement sont listées ci-dessous.

Sur le modèle du prêt avance rénovation adopté lors de la loi Climat & Résilience, cet amendement propose de faire bénéficier le PTZ-m d'une garantie de l'État à hauteur de 75%. En effet, la possibilité pour les organismes prêteurs de bénéficier d'un crédit d'impôt est un dispositif intéressant mais insuffisant pour garantir un déploiement rapide et généralisé du PTZ-m à la hauteur de l'enjeu ZFE. Sur le même modèle que le microcrédit, cette garantie de l'État pourra être assurée par le Fonds de Cohésion Sociale dont la gestion revient à BPI France.

La garantie du prêt par l'État doit permettre aux personnes en fragilité bancaires de bénéficier d'un PTZ-m. Faute de quoi, le dispositif manquerait à son objectif initial d'aider les ménages les plus modestes à acquérir un nouveau véhicule moins polluant.

Cet amendement propose de généraliser le PTZ-m sur tout le territoire. En effet, conditionner l'éligibilité au PTZ-m aux seuls ménages « domiciliés dans ou à proximité d'une commune ayant mis en place une zone à faibles émissions mobilité rendue obligatoire en application du deuxième alinéa du I de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales » risque de complexifier la mise en œuvre du dispositif. Comment définir la notion de « proximité » ? *Quid* des agglomérations qui mettent en œuvre une ZFE bien que non-obligées légalement (Lille et Bordeaux par exemple) ? De plus, cette conditionnalité ne permettrait pas d'anticiper les futures obligations de mise en œuvre d'une ZFE qui concerneront environ 35 agglomérations supplémentaires au 31 décembre 2024.

Afin de concilier les enjeux de transition écologique et de justice sociale, cet amendement propose de rendre éligible les véhicules Crit'Air 1 au PTZ-m pour les ménages bénéficiaires de la super prime à la conversion (RFR par part < 6 300€ ou « gros rouleur »).

Cet amendement propose de mettre en cohérence le PTZ-m avec les évolutions récentes de la prime à la conversion (PAC) en rendant éligible au PTZ-m les VAE et vélos-cargo. En effet, après PAC, le reste à charge pour l'achat d'un VAE demeure trop important pour certains ménages (environ 1200€). Il est donc nécessaire de permettre à ces ménages de bénéficier du PTZ-m au même titre que les ménages acquérant un nouveau véhicule automobile.

Cet amendement propose d'articuler le PTZ-m avec l'ensemble des aides à l'acquisition existantes (notamment la prime à la conversion et le bonus écologique d'occasion) afin d'éviter l'avance des aides par les ménages modestes.

Cet amendement a été rédigé par le Réseau Action Climat, le Secours Catholique et le WWF France

Tel est l'objet du présent amendement.

Amendement n°24 proposé par le Secours Catholique élaboré avec le WWF France et le RAC – Réseau Action Climat

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances pour 2023

Instaurer une garantie de l'Etat sur le prêt à taux zéro mobilité

Mission « Écologie, développement et mobilité durables »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	0	0
Affaires maritimes	0	0
Paysages, eau et biodiversité	0	0
Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie	0	0
Prévention des risques	0	0
Énergie, climat et après-mines	150 000 000	0
Service public de l'énergie	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de de la mobilité durables	0	150 000 000
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	0	0
TOTAUX	150 000 000	150 000 000
SOLDE	0	0

Exposé des motifs

Cet amendement propose de financer la garantie de l'État sur le prêt à taux zéro mobilité (PTZ-m).

Cet amendement complète une autre proposition d'amendement qui vise à renforcer l'efficacité et accélérer la mise en œuvre du PTZ-m en prévoyant notamment la mise en place d'une garantie de l'État sur ces prêts à hauteur de 75%.

Sur le modèle du prêt avance rénovation adopté lors de la loi Climat & Résilience, cette garantie de l'État doit permettre de répondre au double objectifs d'engagement des institutions financières et de garantie que les personnes en fragilité financière (absence d'emploi stable, antécédents de fichage à la Banque de France, etc.) puissent bénéficier du PTZ-m.

En faisant l'hypothèse que 50 000 PTZ-m seraient distribués la première année pour un montant moyen de 4000€, le coût d'une de la garantie de l'Etat à hauteur de 75% est évaluée à 150 millions d'€. Il est important de souligner qu'au vu du faible taux de sinistralité observé sur le microcrédit mobilité (environ 10%), un tel dispositif aurait un faible coût final pour les finances publiques : 15 millions d'€ pour 50 000 PTZ-m distribués. Il s'agit donc pour l'Etat essentiellement d'une immobilisation de trésorerie que d'une véritable dépense.

Il est donc proposé d'augmenter de 150 millions d'euros le budget alloué au programme 174 « Énergie, climat et après-mines » de la mission « Écologie, développement et mobilité durables », au profit de l'action 3 « Aides à l'acquisition de véhicules propres ».

Les règles actuelles de la LOLF et du débat parlementaire sur le projet de loi de finances sont telles que le renforcement de moyens au profit d'un programme donné se fait toujours au détriment d'un autre. Pour équilibrer la mission, nous sommes donc obligés d'afficher une réduction artificielle de 150 millions d'euros sur un autre programme, ici l'action 4 « Routes - Entretien » du programme 203 « Infrastructures et services de transports », avec bien évidemment le souhait que le Gouvernement lève le gage.

Cet amendement a été rédigé par le Réseau Action Climat, le Secours Catholique et le WWF France.

Tel est l'objet du présent amendement.

**Amendement n°25 proposé par le Secours Catholique élaboré avec
le RAC – Réseau Action Climat**

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de finances pour 2023

***Doter les Maisons France Service d'une mission d'accompagnement
et conseil en mobilité***

Mission « Cohésion des territoires »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

<i>programmes</i>	<i>+</i>	<i>-</i>
<i>Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Aide à l'accès au logement</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire</i>	<i>1</i>	<i>0</i>
<i>Interventions territoriales de l'État</i>	<i>0</i>	<i>1</i>
<i>Politique de la ville</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
TOTAUX	1	1
SOLDE	0	0

Exposé des motifs

Cet amendement est un amendement d'appel afin d'alerter sur les enjeux d'accompagnement et de conseil en mobilité. Cet amendement propose de renforcer l'accompagnement et le conseil en mobilité sur tout le territoire en dotant les Maisons France Service d'une compétence d'accompagnement et de conseil en mobilité.

Alors que l'impératif de transformation des mobilités est à la croisée des enjeux environnementaux et sociaux, il est fait le double constat d'une méconnaissance des dispositifs d'aide existants par les ménages et d'une insuffisance des moyens dédiés à l'accompagnement administratif et au conseil en mobilité. En effet, aujourd'hui l'essentiel de l'accompagnement et du conseil en mobilité est laissé à la seule responsabilité des associations de solidarité.

Implantées sur tout le territoire, les Maisons France Service sont les acteurs idéaux pour mener à bien cette mission et garantir que tout l'ensemble de la population ait accès à un mode transport moins polluant, en particulier les ménages les plus modestes.

Cet ajout d'une compétence d'accompagnement et de conseil en mobilité aux Maisons France Service nécessitera d'allouer des moyens supplémentaires et notamment humains, afin de s'assurer que ces établissements puissent mener à bien leurs autres missions (Pôle emploi, assurance maladie, etc.).

Cet amendement est cohérent avec les conclusions de la mission d'information parlementaire sur l'accompagnement social des ZFE qui propose de « mettre en place des permanences de « *coaching* mobilité » dans chaque quartier pour informer des aides existantes, accompagner dans les démarches et inciter à recourir à d'autres solutions de mobilités ».

Afin de permettre au Parlement et au Gouvernement de se prononcer sur le sujet, cet amendement vise à augmenter de 1€ les crédits alloués aux Maisons France Service via le programme "Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire" de la mission « Cohésion des territoires », au profit de l'action 12 « FNADT section générale ».

Cet amendement procède au mouvement de crédits suivant : il abonde l'action 12 « FNADT section générale » du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » à hauteur de 1 euro ; il minore l'action 01 « Reconquérir la qualité de l'eau en Bretagne » du programme 162 « Interventions territoriales de l'État » à hauteur de X euros. Il convient de noter que cette proposition de mouvement de crédits est uniquement formelle, afin de respecter les règles budgétaires de l'Assemblée nationale. Nous demandons évidemment au Gouvernement de lever le gage.

Tel est l'objet du présent amendement.

Collectif ALERTE

Créé en 1994 sous l'impulsion de l'Uniopss, le Collectif ALERTE est un lieu de réflexion et d'échanges inter-associatifs sur la pauvreté et l'exclusion et les meilleurs moyens de les combattre. Il réunit aujourd'hui 34 fédérations et associations nationales de solidarité, engagées dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

Missions et actions

- ▶ Interpeller les pouvoirs publics et sensibiliser l'opinion aux situations d'exclusion sous toutes leurs formes (santé, logement, hébergement, emploi, accès aux droits...).
- ▶ Réagir à l'actualité et construire collectivement des positions communes, en s'appuyant sur l'expertise de ses membres et les remontées du terrain.
- ▶ Contribuer à l'élaboration des politiques de lutte contre l'exclusion, en privilégiant une approche transversale et en participant aux instances de concertation mises en place par les pouvoirs publics.
- ▶ Changer le regard sur les personnes en situation de précarité et d'exclusion.
- ▶ Promouvoir la participation des personnes exclues aux politiques qui les concernent.

ALERTE

www.alerte-exclusions.fr • @alerte

Coordination et animation du Collectif ALERTE

Uniopss • 15 rue Albert - CS 21306 - 75214 Paris cedex 13 •

Contact : Manon JULLIEN, Conseillère technique Lutte contre l'exclusion de l'Uniopss

Tél. 01 53 36 35 09 • mjullien@uniopss.asso.fr